IMT Nuremberg Archives

H – 512

International Court of Justice

H0512 – 0001

H0512 - 0002

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Séance du 6 Mars 1946, ouverte à 10 heures

sous la Présidence de Lord Justice LAWRENCE

M. LE PRESIDENT - Je désire annoncer un léger changement. Le Dr. Stahmers a fait une demande par écrit pour qu'un peu plus de temps lui soit accordé afin de préparer ses documents, et pour d'autres raisons. Il serait reconnaissant si le cas de l'accusé Goering ne commençait pas Jeudi, comme cela a été annoncé. La Cour se rend compte que le cas du premier accusé qui doit être exposé entraîne un certain nombre de difficultés afin que les documents soient traduits en temps voulu. La Cour avait annoncé qu'elle continuerait à entendre les demandes pour les témoins, jusqu'à ce qu'elles soient toutes terminées. Elle reste fidèle à cette décision, et espère que cela donnera au Dr. Stahmers un jour de plus. Mais, lorsque nous aurons fini d'entendre les demandes pour les témoins, le cas de l'accusé Goering sera entendu sans retard. La Cour désire dire clairement qu'aucune autre demande des avocats de la Défense pour obtenir plus de temps ne sera prise en considération, sauf pour des cas tout à fait exceptionnels.

DR. SIEMERS - Avocat de l'accusé Grand-Amiral Raeder. Je voudrais présenter comme premier témoin concernant la personnalité de Raeder ...

H0512-0003

6/7/46

D. 2

10 à 11 h.

SIR DAVID MAXWELL FYFE - Je demande la permission d'exprimer le point de vue du Ministère Public, et le Dr Siemers parlera ensuite.

Monsieur le Président, les Ministères Publics ne font aucune objection à ce que les témoins suivants soient appelés pour témoigner oralement :

Le témoin n° 3, le Ministre en retraite Severing le témoin n° 5, le Vice-Amiral Schulte Monnting, le témoin n° 6 qui a déjà été demandé pour l'accusé Doenits, et aucune objection n'a été faite, le témoin n° 10, Amiral Boehm.

En ce qui concerne les témoins suivants, le Ministère Public suggère qu'on se contente d'attestations écrites : témoin n° 2, Amiral Lohmann.

M. LE PRESIDENT - Un instant, voulez-vous dire un interrogatoire, ou une attestation ?

SIR DAVID - Je crois qu'une attestation serait suffisante, car il s'agit seulement d'une histoire concernant des évènements anciens.

M. LE PRESIDENT - Attestation dans quel cas ?

SIR DAVID - Le témoin n° 2, Amiral Lohmann.

Ensuite, le témoin n° 4, Amiral Albrecht, ces preuves cumulent avec celles du témoin n° 5, peut-être des interrogatoires seraient-ils plus indiqués. Le témoin suivant, n° 7, est le Dr. Suechting, qui est ingénieur. Il désirerait parler de traités navals, et de questions de constructions navales. Le Ministère Public pense qu'une attestation serait suffisante pour ces questions techniques.

H0512 - 0004

6/3/46

D. 3

10 à 11 h.

Le témoin n° 8 est le FeldMaréchal Von Blomberg. On a dit qu'il était malade, et je crois que le Dr Siemers a soumis des questions et des réponses. Je pense qu'il serait plus indiqué de lui poser des questions. J'ai une note au sujet de Von Blomberg, qui a été soumise par un avocat de la Défense, avec des questions et des réponses, mais je ne suis pas sûr que ce soit le Dr Siemers. Je crois que c'est le Dr Nelte, pour Keitel.

M. LE PRESIDENT - Oui, je le crois. C'est le témoin n° 8.

SIR DAVID - Le témoin suivant est Von Weizsaecker qui était Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères. On voudrait le questionner au sujet de la question de "l'Athenia." Je ne comprends pas pourquoi la Défense veut que cette personne vienne, mais je suggère que, si nous pouvons obtenir une attestation de Weizsaecker, nous pourrons ainsi savoir ce qu'il veut nous dire.

L'autre témoin est le n° 14, le Colonel Soltmann Il désire donner les résultats de ce que certains prisonniers de guerre lui ont dit à Lillehammer. Ceci n'apportera que des preuves supplémentaires, et qui cumulent avec celles du Livre Blanc allemand. Je crois qu'une attestation serait suffisante.

Il y a deux témoins que le Ministère Public considère comme étant à la limite, soit pour l'admission comme témoin, soit pour fournir une attestation. D'après le Ministère Public, ce ne sont pas des témoins pertinents, et la Cour pourrait considérer cette question. Ce sont les témoins xixi :

N° 1, qui est un aumônier de la Marine et qui

H0512 - 0005

parlera de l'attitude religieuse et morale de l'accusé Raeder. De l'avis du Ministère Public, ceci n'est pas pertinent. Ce sera tout au plus une question d'attestation.

L'autre est le témoin n° 16, l'Amiral Schultze. Il doit parler d'une entrevue avec l'Amiral Darlan. Le Ministère Public suggère que ceci n'est pas pertinent, Mais si vraiment il y avait quelque chose de pertinent que le Ministère Public n'aurait pas vu, ceci serait une question d'attestation. Ce sera suffisant.

Le Ministère Public propose que les témoins suivants ne soient pas retenus : le n° 11 ...

M. LE PRESIDENT - Sir David, en ce qui concerne le témoin n° 16, un interrogatoire ne serait-il pas préférable ? La Cour a autorisé des interrogatoires le 9 Février pour ces cas mais je pense que ceci n'a pas encore été fait pour le n° 16.

SIR DAVID - Oui. Si le Tribunal trouve que c'est une question qui doit être approfondie, je suis d'accord pour un interrogatoire.

Le Ministère Public fait des objections au n° 11 Vice Amiral Gottlieb Buerkner, parce que ce témoignage est cumulatif avec les n° 5 et 10.

Le n° 12, Lt. Commandant Schreiber, parce que le 2b Février, le Dr Siemers a dit qu'il était d'accord pour ne pas appeler ce témoin si le témoin n° 5, Schulte-Moenting pouvait venir.

Le témoin n° 13, Hugo Lackorn, qui parlerait des plans alliés. Ce témoin fut abandonné temporairement le 21 Février.

Le témoin n° 15, Alf Whist, qui était autrefois Secrétaire du Commerce dans le Cabinet Quisling, d'après

H0512 - 0006

ce que je comprends. Rien n'indique que ce témoin soit compétent dans le cas de l'accusé Raeder.

Quant au témoin n° 16, on s'en est déjà occupé.

Le n° 17, Colonel Goldenberg, était interprète à la réunion entre Raeder et Darlan. L'accusé Raeder a donné des preuves et l'Amiral Schultze a répondu à un interrogatoire. Je crois que c'est suffisant pour cette entrevue.

M. LE PRESIDENT. - Oui. Dr Siemers ?

Dr SIEMERS - Je remercie Sir David d'avoir pris position sur chaque point individuel, ce qui me permet d'approuver les points sur lesquels Sir David est d'accord, et de ne pas les discuter. Je me bornerai à discuter les points sur lesquels il n'est pas d'accord.

M. LE PRESIDENT - Le Tribunal pense que le meilleur moyen pour vous serait de parler des témoins sur lesquels Sir David n'est pas d'accord, pour qu'ils soient convoqués aux fins de témoignage oral. Il n'est peut-être pas besoin de parler de ceux pour lesquels il était d'accord. Vous pouvez les prendre dans l'ordre qu'il a suivi : 2, 4, 7, 8, 9, si cela vous convient.

Pour le cas 2, il avait suggéré une attestation

Dr SIEMERS - Le n° 2 est le Vice Amiral Lohmann Je pense ici me référer à la dernière page de ma requête, où je parle des documents classés sous le chiffre romain III J'ai indiqué là que j'ai proposé à la Délégation Britannique de s'entendre avec moi au sujet des documents à produire en ce qui concerne le Traité de Versailles et le Pacte Naval. La Délégation Britannique m'a fait envisager la possibilité d'un accord , et a fait une demande entre temps à l'Amirauté

H0512 - 0007

à Londres. Si, comme je le pense, un accord a lieu, je me déclare complètement d'accord pour que l'Amiral Lohmann me réponde que par un questionnaire, étant donné qu'alors il n'aura plus à donner que quelques renseignements sur certains points. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir l'autoriser provisoirement, et je m'engage à y renoncer, si j'arrive à m'entendre avec la Délégation britannique. Au cas où cet accord ne pourrait pas se faire, comme il y a là une preuve qui est très importante, je serai obligé de demander Lohmann qui est très au courant de la question des chiffres.

MK LE PRESIDENT - Que dites-vous de cela, Sir David ?

SIR DAVID- J'ai parlé de cela à mes collègues, et nous attendons la réponse de l'Amirauté. J'espère qu'elle pourra nous donner les renseignements demandés pour cette question, mais j'attends une confirmation. Je pense que nous pourrions laisser la question de ce témoin de côté, afin de voir si on peut obtenir un accord donnant satisfaction au Dr Siemens.

M. LE PRESIDENT - Oui, si vous ne pouvez pas avoir cet accord, il faudra probablement appeler ce témoin.

SIR DAVID - Oui. Je ferai savoir au Dr Siemers si oui ou non il y a controverse ; dans ce cas, je n'aurai pas pas d'objection à ce que le témoin soit convoqué.

DR. SIEMERS - Dans ces conditions, il me suffira de savoir que j'aurai l'affidavit. J'ai écrit à l'Amiral Lohmann, demandant sa réponse sur certaines questions moins importantes, et en ce qui concerne la question principale, j'adhère au principe indiqué par Sir David.

H0512-0008

6/3/46

D. 7

10 à 11 h.

M. LE PRESIDENT - Très bien.

DR. SIEMENS - Le témoin n° 4 est le Grand-Amiral Albrecht, un des plus proches collaborateurs du Grand-Amiral Raeder. De 1926 à 1928, il était l' Chef d'Etat-Major de Raeder à Kiel. De 1928 à 1930, il fut Chef du Personnel de la Marine de l'O.K.M. Ensuite, il fut Amiral en Chef à Kiel, et depuis 1939 Marinengruppenbefehlshaber à l'Est.

Je remarque ici que, dans ces dernières années, étant données les fonctions qu'il a occupées, il est arrivé à conduire toute l'organisation, et il paraît très important de l'entendre. L'Amiral Général Albrecht est très au courant de certaines questions qu'il pourra indiquer au Tribunal. Il connaît l'accusé Raeder depuis longtemps, et il pourra donner les renseignements les plus importants sur ses pensées et sur ses directives depuis 1928, c'est-à-dire à partir du moment où commence l'accusation contre Raeder.

Je vous prie de bien vouloir considérer les reproches extraordinaires qui ont été faits à Raeder pendant une période de 15 ans. Je ne puis mentionner ici tous les reproches qui lui sont adressés et les faire réfuter seulement par un ou deux témoins, car ils sont trop importants. On ne peut donc parler ici de témoins cumulatifs. En outre, je vous prie de bien vouloir prendre en considération que l'Accusation et le Tribunal m'ont déjà autorisé à produire des témoins et que je n'ai pas pu leur parler. Le Tribunal ne m'a pas encore dit où je pourrais trouver ces témoins qui sont, je le suppose, dans un camp de prisonniers en Angleterre. Mais je n'en suis pas sûr, et je ne sais si je pourrai les atteindre. Il s'agit du Vice-Amiral Schulte-Moenting.

H0512 - 0009

6/3/46

D. 8

10 à 11 h.

M. LE PRESIDENT - Vous parliez du Grand-Amiral Conrad Albrecht n'est-ce pas, n° 4 ?

DR. SIEMERS - Non. Je sais que le Grand-Amiral Albrecht est à Hambourg. J'ai simplement fait remarquer que son témoignage n'était pas cumulatif et que Albrecht et Schulte Moenting pourraient parler tous les deux.

M. LE PRESIDENT - La suggestion de Sir David était un interrogatoire pour l'Amiral Albrecht, et une attestation pour l'Amiral Schulte-Moenting.

SIR DAVID - Je suis d'accord pour que l'Amiral Schulte-Moenting soit convoqué ici.

M. LE PRESIDENT - Excusez-moi, je m'étais trompé de numéro. Oui, c'est exact : faire venir l'un, et envoyer un interrogatoire à l'autre. Avez-vous une objection.?

DR. SIEMERS - Oui, je voudrais que les deux témoins soient entendu s ici, parce que si Moenting est au courant des faits qui se sont passés à une époque plus récente, Albrecht traitera d'une époque antérieure. Leurs témoignages sont très différents.

Le Tribunal ne m'a pas encore dit si je peux d'une façon absolument certaine entrer en contact avec Schulte-Moenting, c'est-à-dire s'il a été trouvé, et si on sait où il est.

M. LE PRESIDENT - D'après nos renseignements, on ne l'a pas encore trouvé.

DR. SIEMERS - Je n'ai reçu aucune nouvelle dans ce sens.

H0512 - 0010

6/3/46

B. 9

10 à 11 h.

M. LE PRESIDENT - Je ne suis pas certain d'avoir raison. Oui. On l'a trouvé dans un camp de prisonniers de guerre, dans le Royaume-Uni. Tout au moins, je le crois. Voici un document ici qui démontre qu'il est bien dans un camp de prisonniers de guerre dans le Royaume-Uni.

DR. SIEMERS - Je vous remercie beaucoup, je ne le savais pas. Dans ces conditions, je peux faire parvenir à l'Amiral Albrecht un questionnaire pour une déposition, naturellement sous toutes réserves de la comparution ici de Schulte-Moenting.

Le témoin n° 7, Dr Suechting. Sir David propose ici un affidavit. Pour hâter les débats, je suis d'accord avec Sir David pour qu'un questionnaire lui soit adressé, mais toujours sous la réserve que la question soit clarifiée entre la Délégation Britannique et moi, conformément à ma lettre dont nous avons parlé au sujet de la question de l'Amiral Lohmann. Je crois que Sir Devid est d'accord.

M. LE PRESIDENT - Le Tribunal aimerait savoir comment vous envisagez que ces questions de constructions navales, en accord avec le pacte naval anglais et allemand de 1935, puissent avoir un intérêt pour le cas qui nous occupe ici.

DR. SIEMERS - On a reproché à l'accusé Raeder d'avoir violé le traité de Versailles et le pacte naval. C'est à ce sujet des questions de violation de pacte et de naufrages de navires que je veux traiter. Il me faut prouver ce que, d'après le traité de Versailles et d'après le pacte naval, on pouvait construire en fait de navires, et ce qui n'a pas été construit, ainsi que les directives qui ont été données à la Marine dans ce sens. Ainsi que je vous l'ai

H0512 - 0011

dit, je serais satisfait de soumettre un affidavit dans ce cas.

M. LE PRESIDENT - Très bien. Le Tribunal prendra cet argument en considération.

DR. SIEMERS - Le témoin n° 8 est le Feldmarshall Von Blomberg. Le Ministère Public a proposé un questionnaire, et ceci en considération de l'état de santé du témoin. Je suis naturellement d'accord pour simplifier les choses, étant donné qu'il ne s'agit pas là de question très importante, et je propose moi-même un questionnaire.

Témoin n° 9 : l'Ambassadeur Baron Von Weizsaecker J'ai fait parvenir la requête le 6 Février, et jusqu'à présent je n'ai obtenu aucune réponse du Tribunal. Weizsaecker se trouvait dans l'affaire de "l'Athenia" . Il était alors Secrétaire d'Etat au Ministère du Reich des Affaires Etrangères. Weizsaecker, en Septembre 1939, a eu un entretien avec l'Ambassadeur d'Amérique, au sujet de l'affaire de "l'Athenia". Weizsaecker s'est entretenu également avec Hitler et avec Raeder. Il est au courant de tous les détails et c'est sur ce point qu'il doit être entendu. Je ne pense pas qu'un questionnaire suffise ici, d'autant plus que je tiens à faire remarquer que je ne sais pas où le témoin se trouve, mais, cette question mise à part, le reproche fait à l'accusé Raeder au sujet de l'affaire de l'"Athenia" est moralement une telle charge pour lui que je tiens absolument à ce que cette affaire soit éclaircie. Ce point est particulièrement important dans cette affaire. Dans le cas de "l'Athenia", la Délégation Britannique a soulevé des reproches tout particuliers, et a eu ~~dexxpx~~ une attitude tout particulièrement blessante pour l'accusé. Etant donné que la vie de mon client est absolument impeccable, je me sens

H0512 - 0012

nettement obligé à tirer au clair d'une façon absolue cette question.

M. LE PRESIDENT - Dr Siemers, en ce qui concerne cette demande, rien ne démontre, en dehors de la situation même du témoin, qu'il ait connu des évènements particuliers au sujet de cette question. Dans ces circonstances, ne croyez-vous pas qu'un interrogatoire serait suffisant ? Rien ne montre qu'il savait quelque chose à propos de "l'Athenia". Tout ce que vous dites est qu'il était Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères du Reich.

DR. SIEMERS - Je puis insister sur ce que j'ai dit dans ma requête, à savoir que le témoin est informé sur les circonstances de l'affaire "Athenia".

M. LE PRESIDENT - Vous dites, en vous basant sur sa situation de Secrétaire d'Etat, qu'il doit connaître cette affaire ?

DR. SIEMERS - L'Ambassadeur Américain a été immédiatement informé. Il s'est rendu tout de suite auprès de Weizsaecker pour s'entretenir sur l'affaire Athénia. C'est pourquoi Weizseacker a parlé ensuite à Raeder de la question, mais seulement après qu'il eut parlé à l'Ambassadeur Américain.de la question des sous-marins. L'explication de l'affaire de "l'Athenia", étant donné qu'il s'agissait d'un sous-marin, n'a eu lieu que lorsque le sous-marin est revenu à sa base. Avant ce moment, l'accusé Raeder n'était pas au courant. De retour de "L'Athenia" a eu lieu le 27 Septembre, tandis que le naufrage était le 3 Septembre.

M. LE PRESIDENT - Avez-vous parlé de cette conversation entre l'Ambassadeur des Etats-Unis et l'Ambassa-

H0512 – 0013

deur Weizsaecker dans vos demandes précédentes ?

DR. SIEMERS - Non, mais le 6 Février, j'ai fait parvenir une requête traitant seulement sur le plan général de la question de "L"Athenia". Je voudrais ajouter ici que Weizsaecker est très au courant des évènements qui ont découlé de cette affaire. Il sait exactement que la Kriegsmarine, et tout particulièrement l'accusé Raeder n'ont pris aucune part à l'article que le Ministère de la Propagande a fait paraître dans les journaux. Weizsaecker était aussi indigné que Raeder de cet article et c'est pourquoi le Ministère Public devrait l'entendre.

M. LE PRESIDENT - Le Tribunal prendra en considération ce que vous avez dit.

DR. SIEMERS - Je voudrais encore ajouter que je me suis trompé, mais je viens seulement d'entendre dire que Weizsaecker est au Vatican, à Rome.

Témoin n° 14 : Colonel Soltmann. Autant que je le sache, le Colonel Soltmann a lui aussi été nommé comme témoin pour Jodl, et on lui a déjà fait parvenir un questionnaire. En conséquence, je suis d'accord avec Sir David pour que le questionnaire qu'on peut lui faire parvenir soit suffisant, sous réserve de la demande faite pour le Général Jodl.

M. LE PRESIDENT - Il ne semble pas encore avoir été trouvé .

DR. SIEMERS - Le témoin Soltmann n'a pas été trouvé ? J'ai son adresse. Je l'ai notée dans ma demande.

M. LE PRESIDENT - L'avez-vous ?

H0512-0014

6/3/46

D. 13

10 à 11 h.

DR. SIEMERS - Il habite à Falkenberg , près de Noosach, en Haute-Bavière.

Témoin n° 16. Amiral Général Schultze. Le Général Amiral Schultze se trouve actuellement à Hambourg Il est très facile de le faire venir ici, à Nuremberg et de l'entendre. Le Ministère Public a reproché à l'accusé Raeder de s'être occupé de la politique nationale-socialiste, de la politique de conquête. Or, ce reproche est injustifié. Raeder, aussi bien en Norvège qu'en France a travaillé à amener la paix, c'est-à-dire qu'il n'a pas cherché la conquête de ces pays. Raeder se trouvait sur ce point en opposition avec Hitler, et ce n'est qu'après de longues objections que Raeder est arrivé à obtenir qu'à Paris il ait une entrevue avec Darlan pour une paix éventuelle.

Je crois qu'une chose aussi positive pour une rapide fin de la guerre en France est suffisamment importante dans un procès comme celui que nous menons pour entendre personnellement ce témoin. Je ne comprendrais pas pourquoi Sir David, étant donné son accusation, peut dire que ce point n'est pas suffisamment important. L'accusation a suffisamment déclaré que l'accusé Raeder était un agitateur de guerre.

M. LE PRESIDENT - Je ne crois pas que Sir David ait dit cela. Il s'agit de l'interrogatoire n° 16 ? Oui. Très bien.

DR. SIEMERS - J'ai noté ce que Sir David a dit au sujet de mon témoin, lorsqu'il a dit qu'un questionnaire serait suffisant. Je veux simplement m'élever contre l'objection selon laquelle ce témoin ne serait pas assez important.

H0512 - 0015

6/3/46

D. 14

10 à 11 h.

M. LE PRESIDENT - Vous voulez que ce témoin vienne , et vous ne seriez pas d'accord pour un interrogatoire ou une attestation ?

DR. SIEMERS - Je prie le Tribunal d'entendre ce témoin ici, à Nuremberg, et ceci, à mon avis, en considération des motifs de l'accusation concernant la position de Raeder sur l'ensemble du problème, étant donné que cette affaire est très importante du point de vue de la guerre, et il ne s'agit pas là de questions secondaires.

J'en arrive au témoin suivant, n° 11 : Vice-Amiral Büerkner. Le 31 Janvier, j'ai fait parvenir une demande. Je n'ai pas encore eu de réponse à ce sujet. J'ai demandé de pouvoir parler au témoin Burckner pour obtenir des renseignements sur certains détails. Ceci a été rejeté. L'autorisation m'a été refusée, tant que ce témoin ne sera pas reconnu comme tel. C'est-à-dire que je suis obligé d'avoir l'autorisation de pouvoir parler à ce témoin. Si, comme Sir David le pense, il ressort de ces témoignages que ces assertions sont cumulatives, alors je suis tout prêt à renoncer à ce témoignage. Je suppose que Sir David est d'accord avec moi.

M. LE PRESIDENT - Sir David, la Cour ne comprend pas pourquoi l'avocat n'a pas pu voir cet officier qui est prisonnier à Nuremberg en toute sécurité..

SIR DAVID - Il n'y a aucune objection à cela. Il n'y a aucune objection à ce que l'avocat voit l'Amiral Buerkner. Jusqu'à maintenant, le Ministère Public a considéré que ce n'était pas pertinent que le Dr Siemers voie l'Amiral Buerkner. Je ne crois pas que la Cour ait édicté des règles à ce sujet.

H0512-0016

6/3/46

D. 15

10 à 11 h.

M. LE PRESIDENT - Le point de vue de la Cour est que l'avocat peut aller voir ces témoins pour voir si vraiment ils donneraient des preuves pertinentes ou non. Il ne peut savoir si le témoin connait quelque chose de pertinent sans lui avoir parlé.

SIR DAVID - Nous n'avons aucune objection, parce nous pensons que le Ministère Public peut faire des arrangements pour voir l'Amiral Buerkner.

DR. SIEMERS - Je suis très reconnaissant à la Cour d'avoir enfin éclairci ce point. Ce point a compliqué extraordinairement le travail de la Défense car voilà plus d'un mois que nous avons travaillé là-dessus pour pouvoir parler à Buerkner. Pendant quatre semaines je n'ai pas pu parler à l'Amiral Wagner pour le même motif. Je voudrais parler encore à d'autres personnes qui se trouvent dans les bâtiments du Tribunal, et tout cela m'avait été refusé, parce que le Tribunal n'avait pas considéré ces personnes comme témoins. Je crois que la question est maintenant règlée.

M. LE PRESIDENT - Continuez.

DR SIEMERS - Il me reste encore la possibilité, après avoir parlé à ce témoin de renoncer à le présenter, surtout après ce que je viens d'entendre dire aujourd'hui, et particulièrement si vous m'accordez Schulte-Moenting et Boehm.

M. LE PRESIDENT - Si quels témoins sont admis ?

DR. SIEMERS - Boehm, témoin n° 10

M. LE PRESIDENT - Oui. C'était la seule objection de Sir David au sujet du témoin n° 11, il pensait que cela cumulait avec les témoins n° 5 et 10.

H0512-0017

6/3/46.

SP.A 11hs-11hs30.

Dr. SIEMERS. - Le n° 12, Capitaine de corvette SCHREIBER. Sir DAVID a avec raison fait savoir ici qu'éventuellement j'avais envisagé de renoncer à ce témoin. Je reste sur ce point de vue, car si les témoins SCHULTE-MOENTING et BOEHM viennent le témoin SCHREIBER ne sera pas nécessaire.

Le n° 13, le témoin LACKORN de Leipzig. Ce témoin, LACKORN, était avant l'occupation de la Norvège employé à Oslo. Il n'avait rien à faire avec l'autorité militaire mais c'est par un pur hasard que là-bas, à l'hôtel Bristol à Oslo, il a appris que des troupes anglaises avaient l'intention de débarquer. Cette question est pertinente parce qu'elle prouve la position qu'avait prise l'accusé au point de vue de la Norvège et que l'on ne peut juger sa position que si l'on considère la question norvégienne dans son ensemble.

La question norvégienne signifie et représente les rapports existants entre la Norvège, l'Allemagne, l'Angleterre, la Suède et tous les autres pays voisins de la Norvège. On ne peut négliger une question aussi importante. Je suis d'accord, puisque le témoin ne vient pas ici étant donné que j'attendais la position que prendrait le Ministère Public, qu'on ne lui fasse parvenir qu'un questionnaire. Il n'aura pas besoin d'être entendu ici comme témoin.

LE PRESIDENT. - Sir DAVID vous n'aviez pas parlé de ce point de vue. Vous aviez parlé d'une attestation.

SIR DAVID. - Je crains que le point de vue du Ministère Public est que, si le témoin avait appris à Oslo les questions de débarquement, ceci n'est pas pertinent pour le cas.

.../..

H0512 - 0018

SP. 2. 11hs-11hs30.

LE PRESIDENT. - Il semble, d'après la requête que nous avons devant nous, qu'à l'origine vous aviez fait une demande pour ce témoin le 19 Janvier 1946. Ceci semble avoir été exprimé en terme général et la Cour avait demandé le 14 Février que vous fournissiez des détails supplémentaires concernant ce témoin et le 21 Février vous avez retiré votre demande. Or vous avez représenté cette demande sans donner de détails en disant que ce témoin avait été à Oslo pour affaires et qu'il avait eu [illegible] là-bas des renseignements au sujet d'un débarquement prochain des Alliés en Norvège. Ceci est tout aussi général que la demande originale. Vous n'avez pas l'air de vous conformer [illegible] aux demandes de la Cour.

Dr. SIEMERS. - Le 21 Février j'ai renoncé à mon point de vue principal que j'avais présenté à la Cour. J'ai fait remarquer que l'on ne pouvait pas demander à la défense de donner des détails circonstanciés étant donné que, pendant trois mois, nous n'avons disposé d'aucun témoin du Ministère Public même pas pour le moins important et étant donné que nous autres de la défense nous n'avions pas la possibilité de prendre position en ce qui concerne l'importance des questions traitées.

LE PRESIDENT. - J'ai déjà montré plusieurs fois que la raison pour laquelle les avocats de la défense doivent faire des requêtes pour leurs témoins est qu'ils ne peuvent atteindre leurs témoins eux-mêmes. Ils demandent donc à la Cour de faire venir leurs témoins pour eux. Or c'est un travail considérable de trouver et d'amener les témoins à Nuremberg.

.../..

H0512-0019

SP. 3. 11hs-11hs30.

Je comprends, d'après ce que vous avez dit concernant ces témoins, que vous demandez maintenant que l'on fasse venir une attestation de lui ?

Dr. SIEMERS. - Oui ; en tous les cas j'ai essayé de pouvoir obtenir une réponse en temps voulu. Entre temps, pour faciliter les choses et pour éviter un retard, j'ai écrit au témoin LACKORN et j'espère avoir sa déposition à temps. C'est pourquoi j'étais prêt à renoncer à des interrogatoires de témoins ici-même.

LE PRESIDENT. - Lorsque vous aurez l'attestation, vous pourrez dire à la Cour quel genre de preuves votre témoin peut donner, et à ce moment-là le Ministère Public pourra dire si oui ou non il veut que le témoin vienne ici pour être contre-interrogé. (Courte interruption).

La Cour va prendre cette demande en considération.

Dr. SIEMERS. - Le témoin n° 15 est un Norvégien nommé ALF WHIST. Il avait été à cette époque Ministre du Commerce. Par décision du 14 Février 1946 il fut refusé par le Tribunal comme non suffisamment important. Je puis dire que la marine allemande a été très bien considérée en Norvège pendant toute l'occupation et que les plaintes qui ont émané de la Norvège concernaient uniquement la vie civile et jamais la marine allemande.

Il sait d'une façon exacte, comme tous les autres Norvégiens, que jamais la marine allemande n'a pris des mesures déplorables ou criminelles pendant l'occupation de la Norvège, et qu'elle n'y a même jamais pris part.

Je pense que, si SIR DAVID ne considère pas la chose comme suffisamment importante, il n'entend pas traiter la

.../..

H0512-0020

question. Pourtant la question de la conduite de la marine allemande pendant l'occupation en Norvège est extrêmement importante et touche de près tout ce qui concerne la Norvège. C'est pourquoi je parle simplement à l'heure actuelle du temps de l'occupation de la Norvège par la marine.

SIR DAVID. - Le point de vue du Ministère Public est que, quels que soient les faits et bien que la marine allemande ait pu se tenir très bien à beaucoup de points de vue, cette question ne nous regarde pas.

Dr. SIEMERS. - J'avais espéré que SIR DAVID prendrait position pour cette question de savoir si les reproches qui peuvent être faits à la marine sont faits par des Allemands en général. Je vous prie de bien vouloir prendre en considération qu'en Norvège l'administration générale était une administration civile confiée à un commissaire du Reich et que la marine n'avait rien à faire avec l'administration de ce Commissaire du Reich.

Si je demande un seul témoin et si vous me permettez de le nommer, je le fais uniquement pour produire au Tribunal une image quant au fait de savoir comment l'amiral BOEHM et RAEDER ont donné des directives à la marine.

LE PRESIDENT. - La Cour prendra cela en considération. Ensuite vous avez comme n° 17 l'interprète ?

Dr. SIEMERS. - Au sujet du lieutenant-colonel GOLDENBERG, il est question qu'il ne serait pas nécessaire si l'amiral SCHULTZE est reconnu comme témoin. Il nous suffira pour GOLDENBERG d'avoir une déposition écrite. Un questionnaire bref me paraît important étant donné que GOLDENBERG était un interprète et a pris part aux entretiens de DARLAN,

.../..

H0512-0021

à savoir à tous les entretiens de DARLAN et RAEDER. Dans ces conditions la déposition écrite me suffira.

Au sujet du témoin n°.....

LE PRESIDENT. - Je crois que vous pouvez passer aux documents maintenant. Oui, je voudrais attirer votre attention sur une observation présentée à la fin de votre requête d'après laquelle vous avez l'intention de convoquer encore un ou plusieurs témoins. Quels sont ces témoins ?.. Vous dites : "J'ai l'intention de convoquer un ou plusieurs témoins". De qui s'agit-il ?

Dr. SIEMERS. - Ce serait un témoin. La Cour a déclaré que le détail sur un témoin devait être donné longtemps avant la production des preuves parce que le Tribunal devait faire venir les témoins. Quand il s'agit d'un témoin qui doit venir à Nuremberg, je serais reconnaissant de bien vouloir qu'il soit pris une décision, au moment de la production de mes preuves, sur le point de savoir si le Tribunal consent à entendre ce témoin ou non.

LE PRESIDENT. - Dr. SIEMERS, j'ai donné une des raisons principales pour lesquelles les avocats de la défense avaient à faire leur requête. Une raison est que ce procès doit se faire le plus rapidement possible. La rapidité et la sécurité sont de rigueur. Je vous rappelle notamment la question de sécurité. Nous devons donc insister pour savoir quels sont les témoins que vous voulez appeler. Du reste, à moins de nous le faire savoir, vous ne pourrez les faire venir.

Dr. SIEMERS. - Y suis-je également obligé quand le

.../..

H0512-0022

témoin se trouve dans le bâtiment du Palais de Justice ?

LE PRESIDENT. - Certainement, car, comme je vous l'ai dit, il y a 20 ou 21 accusés et nous devons faire se procès le plus rapidement possible. Nous ne pouvons donc pas permettre à n'importe qui d'appeler autant de témoins qu'il le désire. Mais s'il est juste question que vous ne vous rappelez pas des noms des témoins pour l'instant, vous pourrez certainement nous donner leurs noms après un délai très bref, demain par exemple.

Dr. SIEMERS. - Je donnerai prochainement des indications à ce sujet sur les témoins que je n'ai pas encore nommés et auxquels je n'ai pas pu parler.

LE PRESIDENT. - Dr. SIEMERS, la Cour n'a aucune objection à ce que vous fassiez une demande pour d'autres témoins pourvu que nous ayions cette demande pour demain.

Dr. SIEMERS. - Oui, mais pour l'instant le témoin en question n'est pas à Nuremberg. Actuellement je ne peux donc pas le questionner. Je prie la Cour de bien vouloir excuser ma prudence. Le Tribunal sait sans doute que je ne puis naturellement répondre que l'on ne fera pas d'objections pour parler aux témoins qui sont arrêtés. C'est là le motif, mais je donnerai très vite une réponse, dès que le témoin sera à Nuremberg et que je pourrai lui parler, c'est-à-dire d'ici 24 heures. Il s'agit d'une preuve à entendre de la part d'un témoin et cela demandera tout au plus dix minutes ; c'est pourquoi je ne pense pas que ce sera pénible au Tribunal.

LE PRESIDENT. - Très bien.

Dr. SIEMERS. - Puis-je dire encore que je suis à

.../..

H0512 – 0023

même de donner l'adresse du témoin SEVERING ? Je l'ai obtenue hier par télégramme. Le témoin SEVERING est le témoin n° 3 et le Ministère Public est d'accord pour qu'il soit entendu. Je donnerai l'adresse par écrit à M. le Secrétaire Général. Il est à Bielefeld dans la zone britannique.

LE PRESIDENT. - Oui, donnez-le au Secrétaire Général, c'est tout ce que vous avez à faire ; et maintenant c'est probablement un moment convenable pour suspendre l'audience.

SIR DAVID. - Juste une minute, M. le Président. D'après ce que nous savons, le Dr. SIEMERS a fait une demande pour l'Amiral BUERKER il y a quelque temps. Or c'était un temps où l'on ne savait pas si l'Amiral BUERKER devait être convoqué ici comme témoin. Nous n'avons donc pas cru qu'il était convenable pour lui de parler avec l'Amiral.

Jusque très tard dans la présentation de notre cas nous pourrions encore appeler l'amiral BUERKER. Quelques références y ont été faites devant la Cour par le témoin LAHOUSEN. C'est pour cette raison que nous avons dit au Dr. SIEMERS qu'il ne pouvait approcher le témoin avant que notre décision soit prise concernant son témoignage. Nous avons toujours essayé de coopérer avec la défense et de mettre ces gens qui sont gardés à la disposition de ceux qui désirent leur parler.

LE PRESIDENT. - L'audience est suspendue pour 10 minutes.

.../..

H0512 - 0024

DR. SIEMERS. - En ce qui concerne les témoins, je voudrais ajouter quelques mots. Je renonce au témoin nº 1, je suis d'accord avec l'affidavit proposé par Sir David.

En ce qui concerne le témoin Buerkner, je voudrais ajouter que l'information de M. Dodd est basée sur une erreur. Il m'a été interdit de parler au témoin, parce que ce témoin ne m'a pas encore été accordé. Il n'y a eu aucune autre excuse. En dehors de cela.....

LE PRESIDENT. - Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de discuter encore cette question.

DR. SIEMERS. - Je n'ai pas compris si M. Dodd est d'accord pour que je puisse voir maintenant ce témoin.

LE PRESIDENT. - Je crois qu'il l'a dit. Le Ministère Public n'a plus d'objection à ce que vous voyiez ce témoin.

DR. SIEMERS. - Comme dernière remarque, le Tribunal se sera rendu compte que je n'ai pas cité de témoin concernant la guerre navale, ou la guerre sous-marine, et ceci, parce que je suis tombé d'accord avec le Dr. Kranzbuehler, qui , lui, traitera toute la guerre navale et toute la guerre sous-marine, quoique l'Amiral Doenitz ne soit pas le seul touché, mais également le Grand Amiral Raeder.

Le Dr. Kranzbuehler s'occupera de ces questions à la fois pour le Grand Amiral Raeder, Je voudrais ajouter que la demande très importante du Dr. Kranzbuehler concernant les questions touchant l'Amiral Nimitz ne vise pas seulement le Grand Amiral Doenitz, mais tout particulièrement le Grand Amiral Raeder, et en plus l'organisation de l'Etat-Major, en ce qui concerne la Marine.

Puis-je passer aux documents ?

../

H0512-0025

LE PRESIDENT. - Oui.

DR. SIEMERS. - Je voudrais.....

SIR DAVID. - En ce qui concerne le document nº 1 - ce sont les journaux de guerre du haut Commandement de la Marine - l'assistant du Dr. Kranzbuehler est allé à Londres pour consulter ces documents.

En ce qui concerne le document nº 2 - journal maritime de Weyer, et l'Annuaire de la Marine de "Nautikus", il n'y a pas d'objection à ce que le Dr. Siemers les reçoive, s'il indique comme à l'ordinaire les passages qu'il a l'intention de lire.

En ce qui concerne le rapport du Général Marshall, daté d'octobre 1945, j'avoue que je ne vois pas la pertinence de ce document à présent, mais si le Dr. Siemers a l'intention de faire usage d'une partie de ce document, et s'il indique quelles sont ces parties, alors nous pourrons discuter les raisons pour lesquelles il veut le présenter au Tribunal.

En ce qui concerne le nº 4, ce sont les dossiers de l'Amirauté Britannique de Mai 1939 à avril 1940 concernant les préparations de débarquement en Scandinavie et en Finlande. Bien que Raeder eut connaissance de tout ce qui était strictement pertinent, je me renseignerai au sujet de ces documents, et si le Tribunal m'accorde un bref délai, j'espère pouvoir en informer le Tribunal aussitôt que possible. Je ne peux pas m'engager à donner des détails sur ces documents, mais j'espère pouvoir examiner la situation, afin que certains documents soient placés à la disposition du Tribunal.

DR. SIEMERS. - Je suis d'accord avec Sir David. J'espère obtenir sous peu les livres cités afin d'éviter

../

H0512 - 0026

tout retard. Le rapport du Général Marshall du 10 octobre 1945 est, d'après ce que je puis dire en me basant sur les extraits que j'ai vus, important pour la raison suivante : le Général Marshall prend une position diamétralement opposée, sur certains points très importants, à celle de Justice JACKSON. Je pense qu'une confrontation de deux opinions si importantes est si nécessaire que l'on puisse prendre en considération l'opinion du Général Marshall.

En ce qui concerne le nº 4, j'attends la prise de position définitive du Ministère Public.

Je n'ai plus qu'une seule prière à adresser, en m'excusant de n'avoir pas mentionné le chiffre 5 dans mon Livre de Documents ; il s'agit de la chose suivante : le Ministère Public a donné à différentes reprises des citations du livre d'Adolphe Hitler "Mein Kampf", et il en a tiré les conclusions que chacun des accusés qui se trouvait dès 1933 dans un poste influent, connaissait avant 1933, ou aurait dû connaître les intentions d'Hitler relatives aux guerres d'agression.

J'ai relevé que les citations du Livre de Documents du mois de novembre se réfèrent à une édition du livre de 1933. L'édition de 1933 diffère sur de nombreux points de l'édition originale. Personnellement, je ne possède qu'une édition datant d'après 1933, et pour pouvoir clarifier ces questions, et pour pouvoir me rendre compte de ce que quelqu'un pouvait lire dans ce livre dès 1928, et non en 1933, je demande au Ministère Public d'essayer de se procurer un exemplaire du livre de la première édition. Si mes souvenirs sont exacts, le premier volume a paru en 1925 dans l'édition , le second volume en 1927 dans la même édition.

SIR DAVID. - Nous nous efforcerons de trouver une édition antérieure, afin que le Dr. Siemers puisse préparer

../

H0512 - 0027

les passages qu'il désire citer.

LE PRESIDENT. - Allez-vous parler de la page 2 ? Vous n'avez pas parlé de cette page.

SIR DAVID. - Je considère qu'en ce qui concerne ce qui vient d'être mentionné, le Dr. Siemers pourrait, en temps utile, indiquer les extraits qu'il a l'intention de lire, et alors nous pourrions discuter, lorsqu'il les présentera, toutes les objections que le Ministère Public pourrait avoir à présenter.

Vous aviez l'intention, Dr.Siemers, je crois, d'indiquer les passages en questions dans le Livre de Documents ?

DR. SIEMERS. - Oui.

SIR DAVIDK - Nous avons déjà discuté les points à la page 3. Je vous ai dit que je m'informerai à ce sujet.

LE PRESIDENT. - Oui, très bien.

On attire mon attention, Sir David, sur ~~le fait qui à~~ la page 2, au paragraphe 4. Etes-vous d'accord ou vous opposez-vous à ce que le Tribunal fournisse des documents sur la politique allemande ?

SIR DAVID. - Je m'excuse. C'est une ommission. Je pensais que cela était couvert par les mots qui se trouvent en haut de la page. En plus je soumettrais des documents et des affidavits dont certains sont déjà entre mes mains, et certains autres que je me procurerai moi-même, sans avoir recours à l'aide du Ministère Public.

Je considérais que le Dr. Siemers avait certains documents sur la politique allemande, et que ce sont ceux-là qu'il emploiera. Je m'excuse de cette omission.

LE PRESIDENT. - Cette partie de la requête veut-elle dire qu'en ce qui concerne tous ces documents, le Dr. Sie-

../

H0512 - 0028

mers les a déjà en sa possession, et qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures ? Vous les avez tous ?

DR. SIEMERS. - Oui, Monsieur le Président.

LE PRESIDENT. - Je donne la parole au défenseur de l'accusé Von Schirach.

SIR DAVID. - Je crois qu'il serait préférable que je donne au Tribunal mon opinion. Je demanderai au Tribunal de noter que le Dr. Sauter demandait des témoins de 1 à 8, sauf le témoin 5, comme témoins oraux, et les nº 5 et 9 à 13 comme témoins déposant par affidavit.

Le Ministère Public propose qu'en ce qui concerne les témoins oraux, l'accusé puisse avoir les nº 1 ou 2, c'est-à-dire Wieshofer ou Hoepken. Ces témoins semblent devoir déposer sur les mêmes questions. Il pourrait y avoir les nº 3, le témoin Lautertacher qui était chef d'Etat-Major de la Direction "Reichs-Jugendfuehrung", (jeunesse du Reich) ; il pourrait y avoir également le nº 8, le Professeur Heinrich Hoffmann - c'est son beau-père -. 9 Pages de la requête sont occupées par ce témoin. Il est évident qu'il est très important.

Le Ministère Public propose ensuite que des affidavits soient accordés au nº 5, Scharizer qui était le Gauleiter-adjoint de Vienne, au nº 11, Madame Vasseau, et au nº 12, Schneeberger, de même qu'au nº13, le Général von Blomberg. Les témoins au sujet desquels le Ministère Public présente des objections sont d'abord :

le nº 4, Madame Maria Hoepken. Sans autre détail, elle était secrétaire de Von Schirach,

le nº 6, le témoin Heinz Schmidt qui de toute évidence répétera le témoignage de Lautertacher,

le nº 7, le Dr. Schluender qui répéterait exactement ce qu'aurait déjà dit Lautertacher, enfin

../

H0512-0029

le nº 9, Dr. Klingspor qui donnerait une vue personnelle de l'accusé, qui, de l'avis du Ministère Public, n'aiderait vraiment pas la Défense,

le nº 10, le Dr. Roesen qui déposerait au sujet d'un incident isolé de bonté de la part de l'accusé, concernant le musicien Richard Strauss.

Telle est l'attitude du Ministère Public en ce qui concerne les témoins.

DR. SAUTER. - (Pour l'accusé Von Schirach). Messieurs les juges,

j'ai dans le cas de Baldour Von Schirach limité mes preuves autant que celam'a été possible; en ce qui concerne la convocation de témoins devant cette Cour, afin de les entendre personnellement, j'ai cité les témoins 1, 2, 3, 6, 7 et 8. Voici les témoins que j'avais proposés, et je dois vous prier, Messieurs les juges, de m'accorder ces témoins.

Les difficultés de présentation de preuves dans le cas Schirach consistent en ceci : deux aspects différents doivent êtreprouvés.,

a) l'activité de l'accusé von Schirach comme chef de la jeunesse allemande,

b) son activité de 1940 à 1945, en tant que Gauleiter de Vienne, à côté de laquelle il exerçait toujours, et cumulativement, certaines activités dans la jeunesse allemande.

J'ai donc besoin de témoins pour l'une et l'autre des activités de l'accusé Von Schirach. J'ajoute à cette première difficulté une seconde : l'accusé Von Schirach a été chef de la jeunesse du Reich, et cela a amené que tous ses collaborateurs ou presque tous étaient des gens particulièrement jeunes, qui lors de la seconde guerre mondiale furent

../

H0512 - 0030

mobilisés pendant un certain temps.

Il est donc très possible que pendant plusieurs années, les années de la guerre mondiale, un des témoins ne sache absolument rien, parce qu'il ne se trouvait pas dans l'Etat-Major de l'accusé von Schirach, et que pour cette raison un autre collaborateur de Von Schirach soit obligé de venir témoigner de son activité.

Antérieurement, Messieurs les juges, dans de précédentes demandes écrites, j'avais cité des témoins supplémentaires, mais dans ma demande actuelle que vous avez sous les yeux, j'ai renoncé tout de suite à ces témoins pour contribuer, de cette façon, à l'accélération de la procédure, dans la mesure où cela m'est possible.

Mais, Messieurs, ces six témoins, et leur comparution à la barre, je vous prie de me les accorder, car je ne puis renoncer à aucun d'eux, pour tracer une image un tant soit peu claire de l'activité de Von Schirach.

../

H0512 - 0031

DR SAUTER (avocat de von Schirach)
Puis-je attirer votre attention sur le fait que ces six témoins que j'ai cités sous les n° indiqués ont déjà été accordés par le Tribunal ; un nouvel accord ne peut que correspondre à une répétition d'un accord antérieur

J'ai cité le n°I ~~Ce témoin~~ a été de I940 à I945 le lieutenant de l'accusé von Schirach pendant l'époque au cours de laquelle von Schirach a exercé son activité à Vienne comme Reichstatthalter de cette ville ; ~~le témoin~~ il était aussi "gauleiter à Vienne ; ce collaborateur journellement s'est trouvé aux côtés de l'accusé et il est cité par moi, - entre autres choses qu'il peut dire -pour parler de la politique de von Schirach comme gauleiter à Vienne, politique complètement différente de celle de son prédecesseur Buerkel. Contrairement à ce dernier, il s'est efforcé d'avoir des rapports corrects avec l'Eglise catholique et il instruisit et forma des collaborateurs dans ce sens avec un plein succès ; je dis avec plein succès car les efforts de l'accusé von Schirach tendant à améliorer les relations avec l'église catholique ont été reconnus à plusieurs reprises par l'Eglise elle-même ainsi que par la population catholique de Vienne ; le témoin Wieshofer doit aussi dire que l'accusé Von Schirach n'a absolument rien à voir dans la déportation des juifs de Vienne

LE PRESIDENT
Est-ce que les N° I et 2 ne traiteraient pas en substance des mêmes questions ; ne serait-il pas suffisant que l'un d'eux soit appelé comme témoin tandis que l'autre remplirait un questionnaire

DR SAUTER
Je ne crois pas, M. le Président, et je dis cela parce que le témoin Hoepken cité sous le n°2 a été depuis I938 collaborateur de l'accusé qui se trouvait être à la direction de la jeunesse allemande et ce témoin participait aux efforts de la jeunesse allemande d'entrer en relation avec la jeunesse des autres pays, par exemple

H0512 - 0032

celles de l'Angleterre et de la France, pour la bonne entente et l'amitié et je crois M?M? les Juges, en raison de l'importance particulière de ces questions et en raison aussi de la discrétion qu'a apportée l'accusé quant au nombre des témoins, qu'on pourrait reconnaître ces faits en lui accordant les deux témoins qu'il demande, les N° 1 et 2, qu'on ne lui donne pas à choisir mais qu'on les lui accorde ensemble

J'ai transmis au Tribunal les adresses de ces deux témoins qui se trouvent dans un camp et je crois, Mrs, que pour débrouiller tout le complexe des questions, la présence de ces deux témoins est nécessaire

LE PRESIDENT Je ne vois toujours pas quelle est la différence essentielle entre ces deux témoins

DR SAUTER M. le Président, je viens de dire que le témoin N°2 Hoepken avait une situation importante dans la direction de la jeunesse allemande et qu'il est capable de parler de l'activité de von Schirach, chef de la jeunesse allemande

LE PRESIDENT Mais il semble que le n° 1 Wieshofer était Reichsleiter à l'éducation de la jeunesse de sorte qu'il était également en contact étroit avec l'accusé en ce qui concerne les questions se rapportant à la jeunesse autant que Hoepken

DR SAUTER Oui mais Hoepken en particulier s'occupait de l'éducation de la jeunesse tandis que l'activité de l'accusé Wieshofer était plus limitée, c'était un lieutenant de l'accusé von Schirach, surtout en sa qualité de gauleiter de Vienne ; c'est là la différence essentielle et le témoin qui peut témoigner de l'activité de l'accusé à Vienne est Wieshofer et de moindre importance Hoepken ; j'ai surtout besoin de Wieshofer pour prouver l'activité de l'accusé dans la direction de la jeunesse

M. le Président, puis-je encore attirer votre attention sur le fait que pour l'accusé von Schirach,

H0512 - 0033

l'enjeu est énorme et pour le Tribunal, cela ne fait vraiment pas une grande différence si pour l'accusé von Schirach on convoque deux témoins aulieu de un seul témoin. M.M. les Juges, j'aurais pu proposer quatre témoins dans l'espoir que vous m'en accordiez deux mais j'ai immédiatement proposé deux témoins et pour l'accusé, ce serait injuste et très dur si sur deux témoins proposés, vous en refusiez un

LE PRESIDENT Le Tribunal examinera vos arguments

DR SAUTER J'ai en troisième lieu cité le témoin Hartmann Lauterbacher ; si j'ai bien compris, le ministère public est d'accord, je puis donc être très bref ; ce témoin était à la tête de l'état-major du chef de la jeunesse allemande, il doit et peut donner des renseignements et dire que l'accusé von Schirach n'a jamais préparé la jeunesse allemande à une guerre d'agression en plaçant la question sur le terrain psychologique ou pédagogique

En outre, le ministère public soviétique a produit lors d'une audience de février, je crois que c'est le 9 février 1946, un rapport polonais que je juge complètement faux disant que la jeunesse hitlérienne - oui, la jeunesse hitlérienne - aurait envoyé des espions et des agents en Pologne et qu'elle les aurait instruits pour être parachutistes ; tout cela est faux et le témoin Lauterbacher l'affirmera

LE PRESIDENT Oui, Dr Sauter, mais Sir David a dit qu'il n'y avait pas d'objection pour appeler le témoin 3 ; il a fait des objections au témoin 6 et 7 comme témoins oraux parce qu'ils répèteraient ce que dirait Lauterbacher, je parle de Schmidt et Schluender

DR SAUTER M. le Président, voici une nouvelle difficulté à laquelle j'ai déjà fait allusion tout à l'heure et qui provient du rapport du ministère public soviétique, (réu-

H0512-0034

nion du Tribunal du 9 février 1946); d'après ce rapport, on ne voit pas dans quelle période cette affaire d'espions et d'agents de la jeunesse hitlérienne se serait déroulée : il peut donc arriver que si je ne présente que l'un des témoins 1 et 2, on affirme que les faits se seraient passés à un autre moment, à savoir un moment où le témoin cité serait en service militaire et comme je demande un éclaircissement complet de l'affaire, je demande à ce que le témoin Schmidt

(N°6) soit interrogé à la barre.

LE PRESIDENT Est-ce qu'il ne semble pas qu'en ce qui concerne Schluender, sa collaboration avec l'accusé s'étende de 1938 à 1945 et si on lui accordait un interrogatoire ou qu'il soit appelé ou qu'on lui accorde un affidavit puisque Lauterbacher ne va que jusqu'à 1940, ainsi toute la période serait couverte et cela permettrait de ne pas appeler Schmidt

DR SAUTER Si j'ai bien compris, M. le Président, vous désirez un questionnaire de Lauterbacher

LE PRESIDENT NOn, Sir David se prépare à appeler Lauterbacher comme témoin

DR SAUTER Lauterbacher comme témoin et Schmidt en interrogatoire

LE PRESIDENT Vous avez dit que les deux témoins ne s'appliquaient pas à la même période, Schmidt et Schluander, est-ce qu'il ne vous semble pas que le n° 7 couvre toute la période de 1933 à 1945 ?

DR SAUTER Oui

LE PRESIDENT Ainsi, si on prenait Schluender, cela couvrirait toute la période ; on appellerait ainsi Lauterbacher et Schluender sans appeler Schmidt

DR SAUTER Donc un questionnaire pour Schmidt, sur cela je serais d'accord

H0512 - 0035

LE PRESIDENT Les déclarations que vous faites au sujet de Schmidt et de Schluender sont presque identiques

DR SAUTER Oui, mais elles se réfèrent à des époques différentes parce que chacun s'est trouvé mobilisé ; si un vient témoigner, cela peut couvrir une époque où il se trouvait en service militaire et il ne pourraalors donner des renseignements ; par exemple, si pendant son service militaire, des agents ont été employés

LE PRESIDENT Mais vous avez déclaré qu'ils avaient été collaborateurs de l'accusé pour le premier cas de de I933 à I945 et dans l'autre cas de I938 à I940 et si c'est exact, ile ne peuvent pas avoir été dans l'armée en même temps

SIR DAVID Je serais prêt à accepter la proposition du Tribunal, que toute la période serait ainsi couverte ; si tous les deux Lauternacher et Schluender sont appelés, cela dispenserait de la nécessité de Schmidt

DR SAUTER Puis-je M. le Président attirer votre attention sur le cas de Schluender qui a été arrêté il y a quelques semaines car j'ai absolument besoin de lui parce qu'il était spécialiste d'éducation physique dela jeunesse du Reich et c'est pourquoi par lui je veux prouver que l'éducation de la jeunesse, telle que la comprenait von Schirach n'avait rien d'extraordinaire ni de militarisée ; l'accusé von Schirach durant tout le procès....

LE PRESIDENT Il me semble que les N° I et 3 devraient être appelés et que 7 peut être appelé mais je ne sais pas si Sir D David accepte soit un affidavit, soit un interrogatoire pour le N° 6

SIR DAVID M-F Je n'élève aucune objection, M. le Président

LE PRESIDENT C'est en substance ce que vous vouliez Dr ?

H0512 – 0036

DR SAUTER

Oui, M. le Président

LE PRESIDENT

Très bien, continuons

DR SAUTER

Oui, sous le N° 4, j'ai demandé un affidavit par le témoin Maria Hoppken et je possède déjà cet affidavit que je soumettrai au Tribunal et au ministère public en même temps quand je soumettrai mon livre de documents

Puis, j'ai aussi un affidavit de deux témoins le N° 9 Dr Klingspor et le n° 10 Dr Roesen et de nouveau, je dis que le Tribunal et le ministère public recevront ces affidavit avec mon livre de documents

Pour ce qui est du n° 8, le témoin Hoffmann le ministère public, puisque le témoin est ici à Nuremberg consent à le faire appeler comme témoin c'est pourquoi je n'ai aucune explication complémentaire à donner

Il en est de même pour le n° 12 et le N° 13 Gauobmann, Schneeberger de Vienne qui peuvent nous renseigner sur les relations et l'attitude de l'accusé envers les travailleurs étrangers durant le temps de son activité comme gauleiter à Vienne : le n° 13 Le maréchal von Blomberg nous renseignera sur la question de l'éducation prémilitaire de la jeunesse, de son entraînement physique, de son éducation patriotique dont la direction était confiée à l'accusé

Le ministère public est d'accord que ces témoins seront questionnés par voie d'interrogatoire, ce que j'avais suggéré moi-même. Et maintenant, M.M. les Juges, j'en viens au chiffre de ma liste qui est très important pour mon client et pour moi-même, au chiffre II, à la requête à fin d'examen d'une femme Française Ida Vasseau. Nous en avons entendu parlerpour la première fois par le ministère public soviétique qui présenta un rapportd'une commission qui enquêta sur les atrocités des envahisseurs germano-fascistes dans la zone de Lemberg (Document URSS N° 6)

H0512-0037

Dans ce document se trouve une phrase qui indique qu'une femme française Ida Vasseau, qui travaillait dans une maison pour enfants à Nuremberg aurait dit que la jeunesse hitlérienne à Nuremberg aurait commis des atrocités Il serait connu que du ghetto de petits enfants auraient été vendus mais on ne dit pas par qui et à qui ces enfants furent vendus ; on supposerait que ce fut à la Jeunesse hitlérienne qui s'en serait servi comme cible

Messieurs, nous nous rendons compte que de tels excès présentent un caractère d'atrocité tellement effroyable que de toute la présentation du ministère public depuis ces trois derniers mois, rien n'a plus bouleversé l'accusé Schirach que cette assertion . L'accusé Schirach xxxxxxxxx, aussi bien dans ses interrogatoires a toujours eu l'opinion, pour tout ce qui concerne l'éducation et l'entraînement de la jeunesse allemande, qu'il devait en prendre l'entière responsabilité et xxil se prépare aussi comme accusé à expliquer au Tribunal quels étaient les principes qui le guidèrent, quels étaient ses buts et comment il réussit. Il n'a jamais....

LE PRESIDENT

Dr Sauter, vous devez prendre la parole pour les témoins et vous voyez que vous avez réussi dans votre requête pour l'affidavit

DR SAUTER

Je n'ai pas compris M. le Président

LE PRESIDENT

Ce que je veux vous indiquer que vous avez seulement à présenter une requête pour des témoins et dans votre requête vous dites : "cependant, en considération du grand éloignement du témoin de Nuremberg, j'accepte qu'un affidavit soit décidé"

DR SAUTER

Oui

LE PRESIDENT

Donc vous avez réussi et je ne comprends pas pourquoi vous prenez la peine de donner d'autres explications

H0512-0038

DR SAUTER

M. le Président, j'ai à ajouter quelque chose à ma requête : j'ai écrit que la présence personnelle de ce témoin au Tribunal serait essentielle car elle pourrait ainsi être questionnée car cette information est importante si l'on veut juger la jeunesse hitlérienne dans son ensemble

LE PRESIDENT

Dans votre requête, vous dites que vous vous réservez le droit, après l'affidavit, de faire venir le témoin ; vous pouvez préparer l'affidavit et l'envoyer au témoin et ensuite, vous verrez si vous avez besoin du témoin pour un contre-interrogatoire ; Sir David accepte cette procèdure

Dr SAUTER

M. le Président, mon client est spécialement intéressé à cette déposition pour lesraisons suivantes La Jeunesse hitlérienne qu'il dirigeait comprend environ 8 millions de membres

LE PRESIDENT

Le Tribunal comprend très bien pourquoi l'accusé est intéressé dans cette question mais il serait parfaitement satisfait, lui semble-t-il, si un affidavit était établi et envoyé au témoin et vous verriez ensuite si vous avez besoin de la présence du témoin dont l'adresse est inconnue pour un contre-interrogatoire

DR SAUTER

M. le Président, une seule chose est importante pour mon client : que dans ces 8 millions, il y ait justement ce cas atroce qui se soit produit, il navait jamais entendu parler de tels faits étant leur chef mais j'accepte qu'un affidavit soit établi mais pour ce cas, j'aimerais me réserver le droit d'appeler le témoin éventuellement si je pense que l'affidavit n'est pas suffisant

LE PRESIDENT

Nous en avons terminé avec les témoins et il vaut mieux lever la séance

LE TRIBUNAL SUSPEND LA SEANCE JUSQU'A 2h

••••••••••••

H0512-0039

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

AUDIENCE DU 6 MARS 1946 à 2 H.

sous la présidence de Lord JUSTICE LAWRENCE.

SIR DAVID.- Plaise à la Cour en ce qui concerne les documents pour lesquels le docteur Sauter a fait sa demande, le Ministère public suit sa ligne de conduite habituelle . Il n'y a pas d'objection générale à l'utilisation d'extraits, mais maintenant le droit de critiquer les extrait pour savoir s'ils sont pertinents , voyez surtout le N° 9 un Livre et son commentaire par Lord ~~David~~ Lloyd George qui est décédé, n'est pas possible . Nous ne voyons pas de meilleur exemple à donner que ce Livre de documents et ses extraits .

DR. SAUTER.- Monsieur le Président, au sujet des documents, je désire parler très brièvement . Il s'agit principalement de livres et discours et d'extraits de l'accusé von Schirach . J'ai entre les mains les oeuvres littéraires dont il s'agit et je les présenterai au Ministère public en même temps que mon livre de documents . Dans mon livre de documents je mentionnerai alors les extraits individuels que j'entends produire dans le cadre de la défense que je vais présenter au Ministère public aussi bien qu'au Tribunal afin que le Ministère public puisse toujours se reporter à ces extraits individuels .

Je crois que c'est tout ce que j'ai à dire . Je vous remercie .

DR. SEIDL.- (Défenseur de Hess) Monsieur le Président, Messieurs les Juges, le 26 Février j'ai présenté une requête supplémentaire concernant l'accusé Hess .

H0512 - 0040

Je serais reconnaissant au Tribunal s'il voulait me faire savoir si maintenant les arguments que j'ai présentés peuvent être entendus par lui , ou dois-je attendre encore puisque je ne sais pas encore quand le Tribunal me remettra la traduction ?

LE PRESIDENT.- Le Tribunal n'a pas encore vu la demande . Je crois qu'il faudrait attendre jusqu'à ce qu'il ait vu la demande d'origine .

DR. SEIDL.(Oui Monsieur le Président .

DR. SERVATIUS .- Pour l'accusé Sauckel j'ai à présenter une série de témoins qui sont en tête de ma liste Je les ai séparés par groupes individuels . La particularité de la question réside surtout dans le fait qu'ici il y a de petites choses qui se présentent à la façon d'une mosaique . Le Ministère public au sujet de l'accusation de Sauckel s'est limité en ne présentant que des preuves générales d'accusation, mais le Ministère public n'a pas fait ressortir particulièrement ce qui est essentiel au point de vue du travail qui a été effectué dans le cadre de la DAP . D'ailleurs , toute l'activité de Sauckel a été peu éclaircie, c'est pourquoi je me vois obligé de présenter ici tout un travail de ses collaborateurs ainsi que leur propre activité . Il parait tout d'abord qu'une série de témoins seront considérés comme cumulatifs, mais en examinant plus exactement les choses, on constatera qu'ils traitent de questions différentes concernant les régions de l'Est , les régions de l'ouest ou du Sud .

Ensuite, il y a la question de direction du Front du travail, du ravitaillement de ces gens-là, des postes qu'ils ont occupés , c'est donc très compliqué .

Il y a en somme le fait d'avoir amené les travailleurs à l'étranger et les témoins en parleront .

H0512 – 0041

La question principale concernant Sauckel est la question du Front du travail . Elle repousse loin derrière elle la question de la conspiration . Je crois pouvoir me reporter à ce qu'ont dit les autres avocats au sujet de leurs accusés respectifs .

SIR DAVID.- Plaise à la Cour, le Ministère public a essayé de suivre le Docteur Servatius pour les témoins d'après les différentes enquêtes .

Le premier témoin , l'ambassadeur Abetz tombe dans une catégorie spéciale . L'avocat de la défense a voulu faire venir ce témoin pour les questions d'accords entre Sauckel et Laval . Le Ministère public trouve que ceci ne peut changer la situation en France occupée, et suggère que ce témoin ne soit pas considéré comme pertinent pour les accusations portées contre cet accusé . Néanmoins mes collègues français, si le Docteur Servatius le veut bien, feront connaitre les résultats d'un interrogatoire de l' ambassadeur Abetz à ce sujet . Je ne veux pas faire de commentaires pour l'instant car ce sont des questions que le Docteur Servatius devraient peser avant qu'on ait à faire de remarques pendant le cours de la discussion , et je crois qu'il serait utile de considérer ce point avant d'arriver à une décision .

Le groupe suivant comprend les témoins de 2 à 8 Ils proviennent tous du ministère du travail du Reich , ils seraient appelés pour parler en général de l'attitude de l'accusé et des limitations qui existaient pour le recrutement du travail ainsi que de la façon dont les délinquants étaient traités . Le Ministère public suggère que le Docteur Servatius garde les deux premiers témoignages sur les 8 et d'en avoir encore deux pour faire des dépositions . Les trois suivants, 9, IO et II sont des membres du personnel de l'accusé Sauckel . On les appellera pour

H0512 - 0042

témoigner de ses efforts pour obtenir de bonnes conditions de travail . Le Ministère public suggère d'inclure ici un des témoins et une attestation .

Le témoin N° I2 Hoffma nn est appelé pour dire que le Front du travail allemand , DAF, Deutsche arbeits front s'occupait du bien être des travailleurs étrangers, en accord avec le Docteur Ley décédé . Le Ministère public trouve que ceci est cumulatif avec un sujet déjà vu .

Il y a ensuite une série de témoins, N° I3 à I8 qui traite des relations et des liaisons de l'accusé Sauckel avec le DAF . Ceci traiterait de la même chose et le Ministère public suggère qu'un témoin et qu'une attestation suffisent pour ce groupe .

Le témoin N° I9 Karl Goetz , directeur de banque s'occupe de la question des salaires et du transfert d'argent aux foyers des travailleurs étrangers . Le Ministère publi suggère que ceci soit fait par attestation ou par questionnaire, suivant le désir du Docteur Servatius .

Le témoin 20 Beckurtz s'occupe des conditions spéciales des travailleurs étrangers à Gastloff. Ce sujet a déjà été traité par d'autres témoins et le Ministère public suggère que ce témoin est cumulatif .

En ce qui concerne Franz Seldte du Ministère du Travail du Reich, il doit traiter de la division d'autorité entre Sauckel et Ley . Il dira que Sauckel n'avait rien à voir avec la main d'oeuvre provenant des camps de concentration . Le Ministère public suggère qu'un témoignage sous serment montrerait jusqu'à quel point le témoin Zeldte ne parle que de question de routine, tels que les ordres, etc, et permettrait de voir jusqu'à quel point il parle de questions personnelles et individuelles . S'il parle de choses individuelles ou personnelles, je suggère que le Docteur Servatius renouvelle sa demande sur

H0512-0043

ce point .

Le témoin 22, Darré, qui est l'ancien Ministre du Reich pour l'alimentation et l'agriculture est demandé pour parler des efforts de l'accusé pour obtenir des rations alimentaires plus élevées pour les travailleurs étrangers, surtout dans les régions de l'est . Le Ministère public suggère que ce témoinsoit considéré comme cumulatif car d'autres documents et d'autres témoins parlent cde ce sujet.

Le témoin 23 , Général Reinecke, pas d'objections.

Le témoin 24, Colonel Frankz est recherché pour dire que les prisonniers de guerre français furent échangés pour des travailleurs volontaires . Le Ministère public trouve que ceci n'est pas pertinent .

Le témoin 25, Docteur Lammers, pas d'objection . Il a déjà été appelé par d'autres accusés .

Le témoin 26, Peuckert, traite de nouveau de la position administrative de Sauckel . D'autres témoins en ont déjà parlé longuement et le Ministère public trouve qu'il est cumulatif .

Le témoin N° 27 , gouverneur Fischer chef de la Section du travail dans le Gouvernement général, est appelé pour témoigner que Sauckel n'avait rien eu affaire avec les SS concernant l'organisation des colons . Il parle des ordres et règlements qui furent établis, nous suggèrons qu'une attestation soit suffisante .

D'après ce que je comprends le témoin suivant Docteur Wilhelm Jaeger viendrait pour être contre-interrogé à propos de son attestation . Ceci était le document des Etats-Unis 202 . La référence dans le procès verbal était pages 222 et 307 . Aucune demande ne fut faite à ce moment et je vais le laisser en suspens jusqu'à ce que le Docteur Servatius ait expliqué sa position concernant ce point .

Le témoin 29 Docteur Voss, et le Dr Scharmann parleront des conditions d'hygiène des travailleurs étranger

H0512-0044

dans différents districts . Le Ministère public propose que cette question soit réglée par une attestation .

Les trois témoins suivants N° 31, 32 et 33 sont appelés par le Docteur Servatius pour que l'un des trois contrefisent certains témoignages du Docteur Dupont du 31 Janvier concernant le camp de Buchenwald . J'ai examiné aux pages 3466 et 3492 du procès verbal cette déposition et je ne vois pas le témoignage auquel le Docteur Servatius fait allusion .

Au sujet du témoin 34 Skorzeny il viendrait pour prouver que l'accusé en sa qualité de Gauleiter n'avait rien à voir avec les camps de concentration . Nous n'avons aucune objection .

Concernant Schwarz, la preuve que la Charte du Parti présentée à la Cour est fausse sur un point, serait apportée par lui . Je crois qu'il devrait être permis de dire concernant Madame Sauckel que l'accusé a eu des dispositions charitables en dehors du Parti . Le Ministère public suggère que cec i n'est pas pertinent . Je crois qu'il est impossible dans ce cas de laisser venir des témoins sans demander à la Cour sans examiner le document au préalable . Il y a en effet une demande faite pour 97 documents, et en général, ils englobent toutes les règles pertinentes de législation subsidiaire concernant les activités de cet accusé

Je dois dire au Tribunal que je n'ai pas eu l'occasion de lire les originaux et que les résumés que le Docteur Servatius nous a donnés dans ses requêtes indiquent très nettement que ces documents couvrent à nouveau de façon très détaillée les différents problèmes sur lesquels les catégories de témoins sont appelées à déposer.

D'après le Ministère public , ils fournissent de bonnes raisons pour limiter considérablement les témoins oraux . Il y a certains documents que mes collègues et moi-même trouvons inutiles . Je pourrais en citer deux ou trois

H0512-0045

le N° 45 qui est une loi du Reich pour l'inspection des viandes , et si la Cour veut passer au N° 49 elle verra une note à ce sujet ; le document 45 est présenté pour prouver que la population civile allemande recevait également des viandes inférieures . Ceci ne pouvait être considéré comme vainde non comestible . Il parle du nombre de calories dans ces viandes, etc ... Il serait difficile d'en tirer quelque chose d'utile . Ce témoignage n'est pas raisonnable étant donné la quantité de détails qu'il contient . Il n'est pas utile dele présenter à la Cour .

Si la Cour passe au N° 80 et 8I , elle verra que le Docteur Servatius désire prouver certains ordres soviétiques qui montreraient apparemment que les méthodes soviétiques de mobilisation étaient contraires aux conventions de la Haye et que c'était en fait une preuve que la Convention de la Haye était annulée . Les deux exemples cités et auraient besoin d'un examen approfondi/ ne pourraient pas être la base d'une argumentation solide pour montrer que la Convention de la Haye était dénoncée .

Il est possible que dans des cas rares, des accords internationaux aient pu être abrogés, ce n'est pas impossible, c'est pourtant une chose très rare . Des preuves de ce genre, à mon avis ne seraient pas une base suffisantes pour un tel argument .

Les N° 90 et 9I sont des dossiers d'attestation Il est encore très difficile ici sans examen prolongé des circonstances dans lesquelles ces attestations ont été établies, de ~~savoir~~ reconnaitre la valeur d'un si grand nombre d'attestations de ce genre .

Le N° 92 est un film des travailleurs étrangers Je suggère que les représentants du Ministère public voient ce film avant qu'il ne soit présenté au public, je crois que ceci avait déjà été fait pour le film des camps de concentration .

H0512 - 0046

En effet sans entrer dans de grands arguments la question de propagande est une question sérieuse et qui doit être prise en considération par le Ministère public Je crois que la Cour comprend ma pensée et je crois qu'il serait raisonnable que le Ministère public voit le film d'abord . Je n'ai pris que certains exemples dans ce document parce qu'ils devront être considérés en détail quand les textes seront à notre disposition . Le Ministère public doit se réserver tout droit concernant des objections .

Je fais ressortir ce point et je crois que vous comprendrez qu'il est juste qu'une documentation tellement grande ne soit pas acceptée dans son ensemble . J'espère que le Docteur Servatius ne croit pas que je la refuse , je souligne sa valeur et le mal qu'il a eu à la réunir, mais elle est si importante que je propose que les témoins dans ce cas soient sélectionnés avec beaucoup de soin

LE PRESIDENT.- Avant que vous ne vous occupiez de ce que Sir David a dit, je dois préciser, pour renseigner les autres avocats de la défense que la Cour propose de lever la séance aujourd'hui à 4 heures, au lieu de 5 heures de l'après midi .

Sir David je voulais vous demander : vous avez parlé d'attestations, voulez-vous parler d'attestations ou d'interrogatoires par correspondance ?

SIR DAVID.- J'ai fait la distinction : je veux dire témoignage par écrit, ou interrogatoires selon ce que le Docteur Servatius préfère .

LE PRESIDENT.- Une autre question : en vue de ce que vous avez dit concernant les documents, ne croyez-vous pas qu'il serait utile de donner plus de temps au Ministère public pour examiner les documents . Ensuite il pourrait nous donner son opinion à leur sujet .

H0512 - 0047

SIR DAVID.- C'est préférable . Il a été impossible jusqu'ici de les envoyer .

LE PRESIDENT.- V ous voudriez avoir un peu de temps pour examiner ces documents . Peut-être pourriez-vous voir le Docteur Servatius à ce sujet une fois que l'audience serait levée et dans un jour ou deux, vous nous feriez savoir les résultats .

SIR DAVID.- Oui, très bien .

LE PRESIDENT.- Docteur Servatius, voulez-vous nous présenter les témoins .

H0512 - 0048

6/3/46.

SP. 1. 14hs45-15hs15.

Dr. SERVATIUS. - Le témoin n° 1 est l'Ambassadeur ABETZ. J'ai nommé ce témoin pour le point de vue subjectif de SAUCKEL et le point de vue qu'il avait du droit des peuples dans le Front du Travail, c'est-à-dire que sur la base des discussions qui avaient eu lieu il pouvait croire que ce n'était pas contre les droits du peuple. Aussi bien vis à vis du gouvernement de la France par exemple cette chose pouvait être tolérée. Je voudrais donc que ce témoin soit entendu parce qu'il a beaucoup travaillé avec SAUCKEL. Il s'agit du témoin n° 9, STOTHFANG. Je renoncerai au témoin n° 1 si l'on accorde le témoin n° 9.

LE PRESIDENT. - Oui, je vois.

Dr. SERVATIUS. - Les témoins provenant de l'Etat-Major. Il m'est difficile de renoncer à un témoin parce qu'ils présenteront l'application pratique que l'on a donnée Il faut que cela soit prouvé par un témoin. Le Tribunal ne peut que lire difficilement dans tout cet ensemble de lois diverses. C'est pourquoi je voudrais que l'on entende ce témoin sur la question principale au sujet du service du travail. Le témoin Timm est la personne qui a vraiment dirigé pratiquement le Service européen, et c'est Timm qui s'est occupé de procurer des ouvriers pour le Front du Travail.

LE PRESIDENT - Un moment, Dr Servatius. Vous appellerez d'abord sans doute l'accusé Sauckel lui-même.

Dr. SERVATIUS - Je voudrais simplement faire remarquer que les assertions de l'accusé auront moins de valeur que celles des témoins.

LE PRESIDENT - Mais tous ces témoins confirmeront xon témoignage à propos de son administration, un ou deux d'entre

H0512 - 0049

seront nécessaires et deux témoignages seraient suffisants comme Sir David l'a suggéré.

Dr. SERVATIUS - C'est possible, mais le témoin BEISIEGEL qui parlera des lois pourrait être supprimé si l'on entendait le témoin n° 8. En ce qui concerne les autres témoins, ils parleront du Front du Travail à l'étranger. Je n'ai présenté aucun témoin jusqu'à présent au sujet du travail dans les régions de l'Est. On devrait pouvoir prouver comment, pratiquement, on a effectué le travail, car les lois sont choses mortes en elles-mêmes si on ne sait comment elles étaient appliquées.

Vous avez le témoin Letsch, par exemple, pour l'Est qui est un témoin extrêmement important. Il y a aussi le témoin Hildebrandt, qui pourra nous dire ce qui s'est passé dans la Résistance , en France. Le témoin Kaestner n'a pas été trouvé, de sorte que j'y renonce. Le témoin n° 7 est extrêmement important. C'est le Dr Geissler. Il était chargé de l'inspection. C'est la question importante de savoir comment était organisé le travail en Allemagne, comment Sauckel s'en est occupé, quels sont les ordres qu'il a donnés et comment ces ordres ont été appliqués. Il s'agit là d'une série d'inspections et le témoin n° 7, GEISSEER, avait la direction de l'inspection, c'est-à-dire qu'il dirigeait un service que SAUCKEL a créé. Je ne crois vraiment pas que l'on pourrait se passer de ce témoin.

LE PRESIDENT. - Pourquoi les n° 3 et 8 ne cumulent-ils pas ?

Dr. SERVATIUS. - Le n° 8 est nommé au sujet d'une question qui doit être tout particulièrement traitée. Jusqu'à présent l'accusation n'était pas chargée des points en

.../..

détail. On arrivera à un résultat sur la question des traitements, ce qui est un point très important. C'est le seul point sur lequel le témoin 8 peut cumuler avec un autre, et lui seul peut témoigner sur cette question.

Le témoin 3 est tout à fait différent. Il peut donner des indications générales concernant les réglements d'ensemble. Il peut indiquer que les conditions du travail n'ont fait que s'améliorer de jour en jour jusqu'à la fin et que SAUCKEL a tout fait pour que ces conditions deviennent meilleures, qu'il a donné des ordres dans ce sens.

Le témoin n° 9, le Dr. STOTHFANG, était l'aide de SAUCKEL. Il était son adjoint et a conduit beaucoup de négociations surtout avec la France. Je l'ai nommé pour remplacer le n° 1 ; c'est pourquoi j'ai nommé l'Ambassadeur ABETZ. D'autre part et surtout il a traité d'autres questions au sujetdu travail. Dès le début de l'activité de SAUCKEL, personne ne peut prouver que SAUCKEL a eu un tel état d'esprit. Il a tout de suite appliqué les droits des gens et respecté les droits de chacun.

LE PRESIDENT. - Pourquoi les n° 9 et 10 ne cumulent-ils pas ?

Dr. SERVATIUS. - Je renonce au n° 10. Il n'est pas là et d'ailleurs il ne pourrait pas dire grand chose de plus.

LE PRESIDENT. - Oui.

Dr. SERVATIUS. - Le témoin n° 11 connaît la question. Il a été pris en conférence. Si je devais renoncer à un témoin, c'est le premier auquel je désirerais renoncer. Pourtant il a travaillé la question européenne en Allemagne. Il peut dire, par exemple, qu'il ne s'agissait là que de

.../..

H0512-0051

choses normales et d'usages, et il peut produire des renseignements complémentaires au livre dont je parle, le livre qu'il a écrit sur l'Europe.

Le témoin suivant fait partie du Front du Travail. Le Front du Travail avait la charge de tous les ouvriers étrangers ainsi que celle des ouvriers allemands. La situation est restée ainsi, et ce témoin peut prouver ce que j'avance ici, c'est-à-dire témoigner au sujet des installations des camps, du ravitaillement, de l'habillement, bref de tout ce qui a été fait là-bas.

Le témoin n° 13 serait le témoin le plus important, mais il n'a pas été trouvé. C'est pourquoi je passe au témoin n° 14 qui, lui, n'était pas un travailleur. Le témoin HOFFMANN s'est pratiquement occupé du ravitaillement et il sait ce qui s'est passé dans les camps.

Ce sont là les témoins qui travaillaient avec SAUCKEL qui faisaient partie du Front du Travail. Le travail pratique fait par le Front du Travail doit être attesté par les autres témoins ; c'est pourquoi tous les témoins que je vais citer en parleront. Le Dr. LEY, qui n'est plus ici en qualité d'accusé. Je suis donc obligé de mêler toute la question du Dr. LEY à celle de SAUCKEL. Il semble qu'il serait chargé davantage s'il n'y avait pas une explication qui vient à sa décharge. Ces témoins sont importants et doivent absolument être entendus.

LE PRESIDENT. - Quant aux n° 15 et 16, que dites-vous sur eux ?

Dr. SERVATIUS. - Le n° 15 est une erreur, c'est une faute du bureau. Il est identique avec le témoin n° 12. Les n° 15 et 12 font double emploi. Le témoin 16, Hauptdienststellenleiter MENDE, me paraît particulièrement important

.../..

H0512-0052

parce qu'il a travaillé à l'intérieur du Front du Travail en ce qui concerne la question du ravitaillement.

LE PRESIDENT. - Vous voulez dire que le n° 15 doit être rayé, n'est-ce pas ?

DR. SERVATIUS. - Oui, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Oui ?

DR. SERVATIUS. - Le témoin n° 17 est le Dr. HUPFAUER. Il est au courant des lois qui sont issues et qui émanent de la tendance de SAUCKEL.

LE PRESIDENT. - Pourquoi ne cumule-t-il pas avec le n° 14 ? Tous les deux conviendraient très bien pour l'accusation contre les actes d'inhumanité.

DR. SERVATIUS.- Le témoin n° 14 s'occupait de la question pratique alors que l'autre témoin s'occupait de la question des lois.

LE PRESIDENT. - Rien ne figure ici, je vois.

DR. SERVATIUS. - Le témoin n° 18 a été chargé de l'exécution pratique dans le Front du Travail. SAUCKEL avait autrefois un petit bureau dans le Ministère même. Il a prescrit des lois et des conventions. Il a tout fait pour que les choses s'améliorent, pour que les lois soient sociales et qu'après leur exécution elles fussent constatées comme parfaites. Il s'est occupé de l'exécution de ces lois et également de l'exécution des lois concernant les travailleurs étrangers.

Les témoins suivants sont du ressort du service pratique. Le n° 19, le témoin GOERZ, pourra dire par exemple

.../..

H0512 – 0053

que des milliards ont été dépensés pour le salaire des ouvriers étrangers. Le témoin 20, BECKURTZ, était Directeur de la maison Gustav. Il a travaillé dans le rayon de SAUCKEL. Il s'est occupé, dans cette affaire, du ravitaillement et du traitement des ouvriers. Le témoin 21 doit parler des répartitions dans le ravitaillement entre le Dr. LEY et SAUCKEL. C'est un point très important de savoir si SAUCKEL était lui-même responsable ou bien si la question pratique ne lui incombait pas.

LE PRESIDENT. - Pourquoi cela ne peut-il nous parvenir par attestation ou par questionnaire ?

DR. SERVATIUS. - Je voudrais en effet envoyer un questionnaire, mais je n'ai pas encore vu le témoin.

Le témoin 22 est le Ministre de l'Agriculture. Il doit prouver que SAUCKEL s'est donné toutes les peines possibles pour améliorer le ravitaillement des travailleurs étrangers et qu'il s'est toujours donné beaucoup de mal pour améliorer leur situation en général. Ce témoin doit prouver que les reproches faits par le Ministère Public et prétendant que les ouvriers étrangers ont souffert de la faim sont inexacts. Je pourrai prouver que les ouvriers étrangers partiellement - je dis partiellement - se sont trouvés dans de meilleures conditions que les ouvriers allemands eux-mêmes.

Le témoin 23 prouvera...

LE PRESIDENT. - Il a déjà été admis pour un autre accusé.

DR. SERVATIUS. - Très bien, alors je le raye. Le témoin suivant doit parler de la question des prisonniers de guerre, surtout au sujet des rapports entre les prisonniers de guerre et les ouvriers français en Allemagne. Ensuite

.../..

H0512 – 0054

nous avons le ministre du Reich, LAMMERS, qui, autant que je sache, a été accepté par la Cour.

Les témoins n° 26 et 27 sont extrêmement importants. Ils peuvent en effet donner des renseignements sur ce qui s'est passé dans les régions de l'Est, sur les dispositions qui ont été prises, sur le fait de savoir si elles ont été exécutées, quels sont les pouvoirs dont disposait la police, comment se sont conduits les S.S.. Ce sont là des questions fort intéressantes. Le témoin n° 26 n'a pas été trouvé ; c'est pourquoi je dois me limiter au témoin n° 27 qui a été trouvé et qui est autorisé par la Cour.

LE PRESIDENT. - Pourquoi pas une attestation pour le n° 27 ?

DR. SERVATIUS. - Je ne crois pas que l'on puisse renoncer. C'est pourtant extrêmement important de voir ici un témoin qui peut donner des indications à ce sujet sur les conditions pratiques existant à l'Est.

J'ai fait parvenir au témoin n° 28, le Dr. JAEGER, un affidavit détaillé mais qui laisse pourtant de grands vides. J'ai le document ici. C'est le document 288. Il a été présenté ici et j'ai obtenu la traduction allemande.

LE PRESIDENT. - Dr. SERVATIUS, ne serait-il pas bon de procéder à un contre-interrogatoire du Dr. JAEGER quand son attestation sera lue ?

DR. SERVATIUS. - Je ne connais pas les conditions dans cette région, mais je me suis renseigné. Je me suis assuré que les indications qui ont été données sont tout à fait exagérées et que la plupart sont entièrement fausses. Je sais que dans cet endroit il y avait 60 camps.

.../..

H0512 - 0055

Il ne s'agit pas de trois ou quatre camps ; il s'agit d'un camp où la guerre de bombardements avait atteint son plus haut point, ce que le témoin ne déclare pas dans son affidavit. Il me sera facile ici, je crois, de prouver que les assertions qui ont été données ne sont pas exactes. C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir me permettre d'envoyer encore quelques affidavits de façon à ce que ce témoin puisse faire sa déposition s'il ne doit pas comparaître ici en personne.

La question des témoins est donc résolue. J'ai demandé à produire des rapports dans lesquels on peut déjà constater que les assertions du Dr. JAEGER ne sont pas exactes. Ce fut pour moi très difficile de produire ces preuves. C'est la raison pour laquelle les choses sont tellement en retard ; je n'ai pas pu apporter plus vite les preuves. C'est pourquoi je tiens absolument à ce que ce Dr. JAEGER comparaisse ici en personne.

Les témoins suivants, le Dr. VOSE et le Dr. SCHARMANN, parleront de la même question, mais chacun parlera dans son propre rayon. Les premiers se sont occupés du ravitaillement et ils peuvent prouver que les conditions matérielles étaient bonnes. Je pourrais nommer encore beaucoup de médecins allemands qui ont visité des camps et qui pourraient dire quelles étaient les conditions de vie dans ces camps.

LE PRESIDENT. - S'il en est ainsi, pourquoi ne peuvent-ils tous les deux donner des dépositions ?

DR. SERVATIUS. - Il m'est difficile d'obtenir que des témoins viennent ici. Il me serait difficile de les atteindre. Si les témoins étaient produits, il serait plus facile que ce soit le Dr. VOSE ou tout au moins l'un d'eux.

.../..

H0512-0056

Les trois témoins suivants sont nommés dans ce but.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - M. le Président, j'ai eu l'occasion de comparer le texte anglais et le texte français. Il semblerait qu'il y a une erreur dans le texte anglais qui est le suivant :

"Il semblerait être impressionnéx et il a donné une explication de la gravité des indications données par SCHICHLOWSKI. SCHICHLOWSKI avait donné l'ordre qu'aucun prisonnier ne devait rester à Buchenwald". Le texte français s'exprime ainsi, si vous me permettez de le traduire :

"Il semblerait embarrassé et une explication fut donnée. Le Gouverneur de Thuringe, SAUCKEL, avait donné l'ordre qu'aucun des intérnés ne devait rester à Buchenwald".

Apparemment lorsque j'ai dit à la Cour que nous ne pouvions trouver cette référence, j'avais le texte anglais. Or il semble bien qu'il y avait une référence semblable dans le texte français. Comme M. DUBOST avait appelé le témoin, il est à penser que le texte français est juste. et il me semble exact de dire qu'un témoin devrait normalement venir parler de cette question.

DR. SERVATIUS. - Je suis d'accord avec le Ministère Public et je ne demande qu'à produire un seul témoin sur les trois. Si aucun des témoins ne devait être trouvé, j'ai une déposition dans le livre de documents, une déposition d'un des fils de SAUCKEL qui confirme ce que je viens de dire.

Le témoin 34, SKORSENY, doit donner des indications sur les relations qui existaient entre les camps de concentration et la Gauleitung ; à savoir jusqu'à quelle mesure la Gauleitung savait ce qui se passait dans les camps de concentration.

.../..

H0512 - 0057

Le témoin n° 35, le Trésorier SCHWARZ. Cette question a été traitée, car j'ai reçu un questionnaire auquel on m'a répondu.

Le témoin 36 est Mme. SAUCKEL. Elle avait été en son temps autorisée par le Tribunal. Je veux bien convenir qu'il y a des objections contre cette personne, mais je tiens à faire remarquer que c'est un témoin important. Elle a déclaré à maintes reprises avoir entendu dire que l'on avait fait des reproches à SAUCKEL parce qu'il avait très mal traité les travailleurs étrangers aussi bien au point de vue national qu'international. Ceci est un point.

Le deuxième point fait ressortir que SAUCKEL, seul ou avec les autres gens du parti, avait très peu de relations et qu'il a travaillé de son propre compte. Il ne s'est guère occupé de la grande politique et n'avait en général rien à faire avec la politique.

J'en ai ainsi terminé avec les remarques que je désirais faire concernant la liste des témoins.

.../..

H0512 - 0058

LE PRESIDENT. - Dr. Servatius, vous vous rendez compte probablement que vous avez demandé beaucoup plus de témoins que n'importe quel autre avocat. Je dois donc vous prier de considérer les témoins les plus importants, car il se peut qu'il soit nécessaire de limiter le nombre des témoins, ca procès devant être mené rapidement.

Si vous voulez être assez aimable pour me donner la liste des témoins que vous considérez comme les plus essentiels ?

DR. SERVATIUS. - Je réfléchirai jusqu'à demain, et et j'essaierai de réduire le nombre des témoins. Il m'est très difficile de le faire, étant donné le nombre de questions qui intéressent Sauckel. J'ai eu des précisions sur les différents points sur lesquels portent les accusations contre Sauckel ; il s'agit de nourriture, de transport, de salaires, de maladies, etc... il y a quantité de sujets, et il me faut un témoin pour chaque sujet.

LE PRESIDENT. - Vous n'oublierez pas que beaucoup des accusés sont inculpés sur différents points et qu'ils n'ont pas demandé beaucoup de témoins.

DR. SERVATIUS. - Puis-je passer maintenant aux documents ?

LE PRESIDENT. - Je pensais que peut-être Sir David allait se mettre en relations avec vous, à la fin de l'audience, et qu'à ce moment vous pourriez vous occuper de vos documents avec plus de succès, si la Cour le permet.

Je vais donner la parole au Dr. Exner, défenseur de l'accusé Jodl.

SIR DAVID. - Plaise à la Cour, le Dr. Exner et le Professeur Jahrreise ont pris en considération les vues de l'Accusation sur le sujet, et ont mis en évidence certains

../

H0512 - 0059

points, parmi lesquels la question des témoins auxquels on attachait la plus grande importance. Il y avait un certain désaccord entre nous sur certaines questions, différences de principe que je montrerai à la Cour dans un instant. Si je pouvais parcourir la demande selon laquelle le Ministère Public n'a aucune objection relative au Général WINTER, qui parlera de l'organisation de l'O. K.W. et des devoirs respectifs des accusés KEITEL et JODL. Ils n'ont pas cette objection au Professeur SCHRAMM, bien que ces preuves ne sont peut-être pas très visibles. D'un autre côté, en ce qui concerne le n°3, le témoignage du Commandant KIPP, relatifs à l'enchaînement des prisonniers à Dieppe, et aux ordres donnés pour que l'on fusille des Kommandos, le Ministère Public prétend que ceci n'est pas pertinent.

En ce qui concerne le Commandant BUECHS, le Dr EXNER me dit qu'il se contentera d'un interrogatoire, le Ministère Public ne fait pas d'objection.

En ce qui concerne le n° 5, le Général Von BUTTLAR, le Dr EXNER suggère qu'il pourrait venir comme témoin, et le Ministère Public n'y voit aucune objection.

En ce qui concerne le n° 6, le Ministère Public estime qu'un interrogatoire est suffisant.

En ce qui concerne le Vice-Amiral BUERKNER, le Ministère Public est prêt à ne présenter aucune objection.

En ce qui concerne le n° 8, le Général BUHLE, un questionnaire a été expédié.

Pour le n° 9 on suggère qu'un interrogatoire devrait avoir lieu.

Pour le n° IO, l'interrogatoire.

Pour le n° II, la Cour a déjà autorisé un interrogatoire, de même que pour les n° II à 2I, dans chaque

...

H0512 - 0060

cas, et dans beaucoup de cas, les questionnaires ont déjà été envoyés.

Le Ministère Public n'élève aucune objection au sujet d'une action qui a été entreprise sur la suggestion de la Cour. Ceci veut dire que l'accusé JODL aurait quatre témoins oraux en dehors des interrogatoires qui ont déjà été approuvés par le Tribunal, en grande partie. L'objection du Ministère Public pour le n° 3 est maintenue.

DR. EXNER. Je voudrais tout d'abord me référer au n° 3, KIPP. Le Ministère Public a ses objections et les a produites. KIPP doit donner des renseignements sur l'ordre du Führer du I8 Octobre I942 au sujet des Kommandos. On fait reproche de cet ordre à JODL, et il est très important de savoir comment cet ordre a été transmis. Il s'agissait de détruire des Kommandos qui arrivaient sur le territoire, soit par voie aérienne, soit par voie terrestre.

Autant que je le sache, cette objection contre ce témoin et contre les preuves qu'il doit produire était dûe au fait que l'on croyait qu'il s'agissait là des évènements de Dieppe et de l'application de ces ordres. Il ne nous intéresse pas de traiter des questions de Dieppe, très exactement ici et de les décrire. C'est ce que le témoin KIPP ne pourrait pas du tout faire, car lorsqu'il faisait partie de l'O.K.W. il n'a pasété témoin de ces évènements.

Quand je me réfère aux communications elles-mêmes de l'O.K.W. qui ont été transm ises, voilà exactement de quoi il s'agit pour nous, c'est ce que KIPP peut prouver, à savoir quand sont arrivés ces ordres au sujet de Dieppe.

...

FP/4

6/3/46

H0512 - 0061

Quand les rapports concernant les évènements de Dieppe sont arrivés à l'O.K.W. le Führer a été très mécontent et il a donné des ordres contre ces mêmes Kommandos. JODL s'est refusé à exécuter ces ordres et à les faire exécuter, alors qu'ils lui avaient été transmis dans ce but. Lorsqu'il fut interrogé à ce sujet, il a répondu qu'il ne savait comment justifier cet ordre. Ensuite JODL en a parlé au Major KIPP qui é tait professeur de droit. Il s'est inquiété de la complexité de cet ordre qui pouvait comprendre des questions de droit. Il lui a demandé de faire une enquête sur ce sujet.

En outre, à l'Etat-Major de la Wehrmacht où était JODL, on a fait une enquête pour savoir le point de vue des autres personnes à ce sujet, par exemple de la part du Ministre des Affaires Etrangères dont l'avis était différent. Entre temps il s'était passé IO jours, la patience du Führer a été poussée à bout et il a donné ces ordres lui-même, lesa signés lui-même, et dans un ordre ultérieur il donna les motifs de ces ordres. JODL n'a donc pas exécuté cet ordre, il a élevé des objections et il a essayé d'empêcher leur exécution.

Cette histoire des ordres du I8 Octobre I942, vivement reprochée à JODL est extrêmement importante, c'est pourquoi je voudrais produire un témoin. De plus, on a dit que le témoin n° 5 BUTTLAR, suscitait des difficultés. Sur ce témoin, ainsi que je l'ai déjà dit, je me contenterai d'un affidavit ou d'un questionnaire. Je tiens simplement à dire que si le questionnaire n'est pas suffisant et s'il n'est pas assez clair, il sera peut-être quand même nécessaire de l'entendre ici. J'espère qu'on pourra éviter cette comparution.

En ce qui concerne le témoin n° 7 BUERKNER ~~c'est un~~

...

H0512-0062

je voudrais faire remarquer que c'est le même Amiral BUERKNER dont on a parlé ce matin au sujet de RAEDER.

En ce qui concerne le témoin n° 8, nous nous sommes réservés le droit express, si le questionnaire n'est pas suffisant, ou s'il revient rempli d'une façon insuffisante, de pouvoir encore demander à entendre ce témoin BUHLE .

Je n'ai rien d'autre à dire à ce sujet, sur ce que le Ministère Public a approuvé.

A l'instant je reçois une lettre me disant :

"Je comptais que BUECHS viendrait comme témoin." Je ne m'ai pas demandé. Cette note vient de l'avocat de GOERING n'est-ce pas ?

(Acquiescement de GOERING).

Il me faut donc laisser au Tribunal la faculté de prendre une décision, je voudrais l'entendre personnellement comme témoin.

LE PRESIDENT.- De quel témoin parlez-vous en ce moment.

DR. EXNER.- Du témoin n° 4 le Major BUECHS.

LE PRESIDENT.- Voudriez-vous le demander comme témoin ordinaire.

DR. EXNER.- GOERING aussi le demande comme témoin.

LE PRESIDENT.- A-t-il été autorisé pour l'accusé GOERING.

DR. EXNER.- Non. Il a compté sur le fait que je l'entendrai moi-même comme témoin, et qu'à ce moment là il pourrait lui poser des questions. Il est ici à Nuremberg. Puis-je passer maintenant aux documents.

...

H0512-0063

LE PRESIDENT.- Oui.

DR. EXNER.- Le Ministère Public a déclaré qu'il ne faisait aucune objection sur les points I à 4. Je comprends ceci en ce sens que dans mon Livre de Documents, il y avait un extrait que j'ai l'intention de lire, mais je veux présenter tout le document au Tribunal. C'est une chose très importante qui doit être éclaircie. Il s'agit d'un très grand document, et je n'ai besoin que d'un paragraphe de ce document. Je pense qu'il suffit que je produise ce document au Tribunal, l'original, autant que je puisse me le procurer, et que dans le Livre de Documents je mentionne l'extrait que je veux lire. N'est-ce pas exact.

LE PRESIDENT.- Oui, c'est comme cela.

DR. EXNER.- En ce qui concerne les n° 5 & 6 le Ministère Public élève des objections et rejête ces 2 documents.

Au sujet du document 7, c'est le document n° 532 du Ministère Public. J'ai élevé une protestation contre ce document, de sorte que ce document a été rejeté du procès-verbal. Maintenant je demande moi-même à produire ce document ceci pour les motifs suivants: ce document consiste en une série d'ordres qui ont été présentés à JODL et que JODL a refusé d'approuver, a rayés et à retournés sans les signer. Il a été produit par le Ministère Public et j'ai protesté, car ce document était introduit ici comme étant signé par JODL; mais JODL l'avait rayé, moi-même je vais le produire pour prouver que JODL a considéré cet ordre comme impossible à exécuter, et qu'au contraire il a tout fait pour ne pas l'exécuter.

En ce qui concerne les points 8 à I5, le Minis-

...

H0512-0064

tère Public n'élève pas d'objection.

Pour les points I6 à I7 ...

SIR DAVID.- Le Ministère Public a des objections.

En ce qui concerne le n° I6, ce sont des règlements de "close-combat" de l'année I942 ; et le n° I7 des ordres britanniques pour l'opération à Dieppe, en I942.

Le seul point pertinent semble être l'objection à ce genre d'instruction. D'après le Ministère Public ceci serait valable pour les ordres des Kommandos. On propose d'attacher les prisonniers. A ce sujet, je pense que la façon la plus simple de traiter de ce point, est, comme mon ami Mr DODD l'a signalé, de faire remarquer que le Ministère Public n'a pas introduit cette question dans le cas, et par conséquent il apparaîtrait que l'ordre anglais en question n'était pas pertinent.

A part ces deux objections, aucune de ces deux affaires ne semble avoir de relation avec le cas.

Je pourrais indiquer le n°2D qui soulève une autre objection. Il a la même base qu'un ancien document qui a été déjà déposé à la Cour. Je crois que ce sont des listes du Ministère des Affaires Etrangères allemand, concernant l'observation de lois internationales. Comme la Cour le voit, ceci vient de comptes-rendus envoyés au Haut-Commandement de la Wehrmacht demandant des mesures de répression.

Une objection semblable pour le n° 2I, l'histoire de la guerre des partisans blancs enRussie. J'ai cherché comme preuve que le danger de guerilla peut entraîner des représailles.

Ces objections peuvent être réunies et tombent

../

H0512-0065

sous l'objection générale de preuves "tu quoque" que le Ministère Public a toujours soutenue pendant tout ce procès.

DR. EXNER. - Puis-je ajouter quelque chose ?

LE PRESIDENT. - Oui.

DR. EXNER. - Je vous remercie. En ce qui concerne les points 16 et 17, nous ne voulons avoir ces documents que pour les voir, et pour pouvoir juger s'ils sont ou non à produire dans les preuves, et si nous devons oui ou non les présenter au Tribunal. C'est ce que j'ai d'ailleurs écrit au bas de la page.

En ce qui concerne leur pertinence, nous ne prétendons pas que ces ordres contiennent quelque chose de contraire à la loi, mais par exemple en ce qui concerne le "close combat", si les soldats anglais recevaient des instructions pour se conduire d'une certaine façon, façon que l'on reprochait à nos soldats, cette contradiction est vraiment très importante. Officiellement le Gouvernement anglais tiendra à son point de vue que cette façon de combattre était normale et autorisée. Pourtant si elle est autorisée pour les Anglais, et par les Anglais, elle devrait l'être aussi pour nous, car on ne saurait mesurer avec deux poids différents, et pour prouver cela, nous voudrions avoir la possibilité de voir ces ordres de combat n° 18.

../

H0512 - 0066

DR EXNER (Défenseur de Jodl)

En ce qui concerne le n° I9, je pense que cela nous est refusé parce qu'il y a là des ordres secrets ; le N° 20 est au sujet du Livre blanc

LE PRESIDENT

Dr Exner : Sir David n'a pas parlé du n° I9 les seuls dont il a parlé sont I6, I7, 20 et 2I

DR EXNER

I8 et I9, il n'y a pas eu d'objection

LE PRESIDENT

Si j'ai bien compris, les objections à I6 et I7 étaient qu'il n'y avait eu aucune plainte contre les forces allemandes soit concernant les "combats rapprochés" (close combat) ou concernant le fait que des prisonniers auraient été enchaînés. Ceci ne figure pas dans l'Acte d'accusation

DR EXNER

Si dans ces ordres de "close combat", il y a eu des photographies prises ou s'il a été ordonné que les prisonniers soient enchaînés, on sera bien obligé de reconnaître que le gouvernement britannique ne pense pas que cette façon d'agir soit contraire au droit; si ainsi, de telles choses sont faites de notre côté, on ne peut pas nous les reprocher Evidemment, il m'est très difficile de dire quelque chose là dessus parce que je n'ai pas eu entre les mains les règles concernant le "close combat" ; si je les avais sous les yeux, je pourrais faire une requête car je saurais si je dois les présenter comme preuve ou si ce n'est pas nécessaire

Aucun objection n'a été faite pour I8 et I9 20 est le Livre Blanc qui est très important et qui a été approuvé par Goering : en conséquence, je ne les réclame pas moi-même

Pour le n° 2I, j'ai la conviction que cela ne peut être traité en accusation supplémentaire ; il est ici question d'un livre russe qui traite des combats contre les partisans ; l'auteur de ce livre est un Russe qui lui-même fut chef d'état-major ou quelque chose d'analogue dans le combat contre les partisans pour quelques années, et il écrit

H0512-0067

Nous ne prétendons pas que les Russes auraient fait la même chose que nous avons faite, ce qui serait un argument "tu quoque" mais j'aimerais avoir ce livre pour une autre raison Si l'on veut comprendre nos ordres concernant les partisans il faut connaître ce qu'étaient ces partisans. , comprendre comment ils travaillaient et ainsi on est en mesure d'évaluer le danger qu'ils représentaient ; ce livre russe décrit tout cela et par conséquent, il est très important car l'auteur prit une part active dans la guerre de partisans

Dans l'Acte d'accusation, il est dit que la guerre de partisans était simplement une excuse pour justifier l'extermination des juifs, des slaves etc..Nous aurons la possibilité de voir d'après ce livre que la guerre des partisans était une guerre réelle se faisant sur une vaste échelle et qu'elle n'était pas une simple excuse de notre part

Si je ne puis obtenir ce livre, je demande la permission de lire un court article s'y rapportant qui fut publié décemment dans le journal "STARS AND STRIPES" traitant du contenu de ce livre ; j'insiste sur le point que le livre esté crit par un Russe soviétique et on ne peut donc penser qu'il est inamical pour la Russie

J'arrête là la présentation des mes témoins

LE PRESIDENT

Sir David, le Tribunal voudrait connaître le point de vue du ministère public concernant le n°21

SIR DAVID MAXWELL-FYFE

J'y étais opposé pour les raisons qui ont été données : le livre est demandé comme preuve que le danger d'une guerre de bandits donna naissance à d'énergiques contre-mesures

Maintenant, en gros, le cas pour le ministère public est que le contre-mesures contre les partisans constituent des atrocités et des preuves corroborant le fait ont été données ; à mon point de vue, il n'y a aucune excuse pour les atrocités contre les prtisans qui ont été

H0512 - 0068

exposées
~~exposées~~ au Tribunal comme preuves que cette guerre était d'une grande extension ou férocement oubravement menée C'est là justement l'argument "tu quoque" dans toute sa nudité disant que puisque les partisans vous combattent, vous pouvez brûler leur village, fusiller leurs femmes et tuer leurs enfants ; c'est l'argument que nous qualifions de non pertinent et de non admissible

M. le Président, je voulais dire que je n'ai pas d'objections, si ces documents peuvent être obtenus, à ce que le Dr Exner en prennent connaissance mais je pense qu'il est nécessaire, sur ce point auquel le ministère public attache beaucoup d'importance - et je sais que mes collègues le désirent - de bien rendre claire notre position

LE PRESIDENT

Cela conclut votre demande, Dr Exner ?

DR EXNER

Puis-je dire quelque chose à propos de ce que vient juste de dire Sir David ? Je suis tout à fait persuadé que ces terribles cruautés comme elles ont été présentées ici ne peutent être justifiées par les activités des partisans mais plus les mesures des partisans étaient violentes plus sévères étaient les contre-mesures allemandes et pour cette raison,il y a rapport de cause à effet

LE PRESIDENT

Le Tribunal prendra en considération votre argument

Le Tribunal lève la séance maintenant

LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU 7 MARS 1946 à 10h

.....